

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 01 AVRIL 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, ~~Philippe BARBIER~~, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, ~~Mme Dolly ROBIN~~, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Excusé(s) : M. Philippe BARBIER, Conseiller communal.

Absent(s) : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son hommage à Monsieur Robert LORAND, frère de Monsieur Francis LORAND, Echevin, décédé le 22 mars 2019 ;

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à sa mémoire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son information quant à l'utilisation de gobelets réutilisables lors des futures manifestations communales ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Etude relative à l'incidence du cancer de la thyroïde, autour des sites nucléaires belges.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du courrier de Mme Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé publique et des résultats de l'étude relative à l'incidence du cancer de la thyroïde, autour des sites nucléaires belges, pour la période 2000-2014.



**2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 décembre 2018 - Fourniture, pose, entretien et
dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance - Approbation
de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle relative à la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 par laquelle ce dernier a approuvé l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Fourniture, pose, entretien et dépannage de systèmes d'alarme anti-intrusion avec télésurveillance" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 décembre 2018 – Travaux d'égouttage et
d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de
Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue
Coin Dupont à Wanfercée-Baulet) - Approbation de l'attribution et décision du
Collège communal du 19 décembre 2018 – Travaux d'égouttage et d'amélioration de
la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart -
Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à
Lambusart) - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 1 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet)" et la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet et de l'Impasse de Moignelée à Lambusart - Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de l'Impasse de Moignelée à Lambusart)", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 décembre 2018 – Travaux d'amélioration et
d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1
(Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) -
Approbation de l'attribution et décision du Collège communal du 19 décembre 2018
– Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la
Vigne à Heppignies - Lot 2 (Egouttage et aménagement de la rue Trou à la Vigne à
Heppignies) - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1 (Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies)" et la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 2 (Egouttage et aménagement de la rue Trou à la Vigne à Heppignies)", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

5. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2018.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 décembre 2018 et effectuée le 30 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/12/2018 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2018.

6. Objet : Direction générale - Elections du 26 mai 2019 – Affichage électoral – Ordonnance de police – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 février 2019 encadrant l'affichage électoral et mentionnant les mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de déterminer les emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Considérant qu'il est proposé, par analogie avec ce qui avait été fait pour les élections de 2018, de retenir les emplacements suivants :

BRYE	Rue Scohy – Face au pavillon communal
FLEURUS	Chaussée de Charleroi, 256 – Ecole communale
	Place Ferrer – Hôtel de Ville
	Rue Fleurjoux, 50 – Piscine
	Rue Bonsecours, 16 – Salle Bonsecours
VIEUX-CAMPINAIRE	Chaussée de Gilly, 105 – Ecoles communales
HEPPIGNIES	Rue Muturnia, 1 – Ecoles communales (entrée tennis)
LAMBUSART	Rue Baudhuin – Ecoles communales
	Place de Lambusart
SAINT-AMAND	Rue Staquet, 16 – Mur ancienne Maison communale
WAGNELEE	Rue des Ecoles – Mur écoles communales
WANGENIES	Rue Roi Chevalier – Grillage écoles communales

WANFERCEE-BAULET	Avenue de la Wallonie – Ecoles communales de la Drève
	Rue de Tamines, 27 – Ecoles communales
	Place André Renard – Hôtel de Ville
	Rue Paul Pastur, 37 – Ecoles communales

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme ces emplacements ;
 Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
 Sans préjudice de l'Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 février 2019, reçu le 20 février 2019, affiché et publié en date du 26 février 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Du 02 avril 2019 jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 02 avril 2019 au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique et ce, sous réserve des dispositions visées à l'article 4 de la présente ordonnance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements sont les suivants :

BRYE	Rue Scohy – Face au pavillon communal ;
FLEURUS	Chaussée de Charleroi, 256 – Ecole communale Place Ferrer – Hôtel de Ville Rue Fleurjoux, 50 – Piscine Rue Bonsecours, 16 – Salle Bonsecours ;
VIEUX-CAMPINAIRE	Chaussée de Gilly, 105 – Ecoles communales ;
HEPPIGNIES	Rue Muturnia, 1 – Ecoles communales (entrée tennis) ;
LAMBUSART	Rue Baudhuin – Ecoles communales Place de Lambusart ;
SAINT-AMAND	Rue Staquet, 16 – Mur ancienne Maison
communale ;	
WAGNELEE	Rue des Ecoles – Mur écoles communales ;
WANGENIES	Rue Roi Chevalier – Grillage écoles
communales ;	
WANFERCEE-BAULET	Avenue de la Wallonie – Ecoles communales de la Drève
la Drève	
	Rue de Tamines, 27 – Ecoles communales Place André Renard – Hôtel de Ville Rue Paul Pastur, 37 – Ecoles communales.

La répartition se fera équitablement et à la proportionnelle, emplacement par emplacement, entre les différentes listes et ce, sans distinction aucune entre le caractère complet ou incomplet de la liste (Par exemple : 10 cases disponibles à un emplacement pour 5 listes = 2 cases par liste).

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune Inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales et aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est autorisé du 26 avril 2019 au 26 mai 2019, à l'exception de ce qui suit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 26 avril 2019 au 25 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 5 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 6 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 8 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Charleroi ;
- au Greffe du Tribunal de Police du Hainaut, division de Charleroi ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Brunau ;
- aux différents partis politiques.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présente arrêté entre en vigueur immédiatement le jour de sa publication.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation quant aux modalités pratiques du vote à scrutin secret, pour les points 7. à 15., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal de cette séance, modalités qui ne suscitent aucune remarque, ni commentaire, de la part des membres du Conseil communal ;

7. Objet : Commission communale "Finances" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la Commission "Finances" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission " ", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et Fleur"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Boris PUCCINI
- Querby ROTY
- Claude MASSAUX

Considérant que ledit acte présente M. Claude MASSAUX comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- François FIEVET
- Philippe SPRUMONT
- Jean-Christophe CHAPELLE

Considérant que ledit acte présente M. Jean-Christophe CHAPELLE comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Finances", à savoir Boris PUCCINI, Querby ROTY, Claude MASSAUX, François FIEVET, Philippe SPRUMONT et Jean-Christophe CHAPELLE et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Finances" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevine et Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour la nomination des 6 membres de la Commission communale "Finances" ;

Considérant qu'un bulletin NUL a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats :

Par 23 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Finances" :

- Boris PUCCINI,
- Querby ROTY,
- Claude MASSAUX,
- François FIEVET,
- Philippe SPRUMONT,
- Jean-Christophe CHAPELLE.

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour nommer le Président de la Commission communale "Finances" ;

Considérant qu'un bulletin NUL a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats :

Par 15 voix "POUR" Cl. MASSAUX

Par 8 voix "POUR" J-Ch. CHAPELLE

Et 1 voix "CONTRE" les 2 candidats

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Finances" :

- Claude MASSAUX

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

8. Objet : Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la Commission "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Nathalie CODUTI
- Boris PUCCINI
- Querby ROTY

Considérant que ledit acte présente Mme Querby ROTY comme candidate à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- Caroline BOUTILLIER
- Jean-Christophe CHAPELLE
- Jacques VANROSSOMME

Considérant que ledit acte présente Mme Caroline BOUTILLIER comme candidate à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", à savoir Nathalie CODUTI, Boris PUCCINI, Querby ROTY, Caroline BOUTILLIER, Jean-Christophe CHAPELLE, Jacques VANROSSOMME et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" :

- Nathalie CODUTI,
- Boris PUCCINI,

- Querby ROTY,
- Caroline BOUTILLIER,
- Jean-Christophe CHAPELLE,
- Jacques VANROSSOMME.

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour nommer le Président de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 14 voix "POUR" Q. ROTY

Par 11 voix "POUR" C. BOUTILLIER

DECIDE :

Article 2 : de nommer la Présidente de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" :

- Querby ROTY

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

9. Objet : Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" , dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Querby ROTY
- Noël MARBAIS
- Claude MASSAUX

Considérant que ledit acte présente M. Noël MARBAIS comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Laurence HENNUY
- Pauline PIERART

Considérant que ledit acte présente Mme Laurence HENNUY comme candidate à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret, d'une part, pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", à savoir Querby ROTY, Noël MARBAIS, Claude MASSAUX, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Laurence HENNUY, Pauline PIERART et d'autre part, pour nommer le Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevine et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" :

- Querby ROTY,
- Noël MARBAIS,
- Claude MASSAUX,
- Marie-Chantal de GRADY de HORION,
- Laurence HENNUY,
- Pauline PIERART

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Par 15 voix "POUR" Noël MARBAIS

Par 10 voix "POUR" Laurence HENNUY

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" :

- Noël MARBAIS

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

10. Objet : Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Noël MARBAIS
- Michaël FRANCOIS
- Thomas CRIAS

Considérant que ledit acte présente M. Thomas CRIAS comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- François FIEVET
- Philippe BARBIER
- Dolly ROBIN

Considérant que ledit acte présente M. François FIEVET comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", à savoir Noël MARBAIS, Michaël FRANCOIS, Thomas CRIAS, François FIEVET, Philippe BARBIER, Dolly ROBIN et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" :

- Noël MARBAIS,
- Michaël FRANCOIS,
- Thomas CRIAS,
- François FIEVET,
- Philippe BARBIER,
- Dolly ROBIN

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour nommer le Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Attendu qu'un bulletin NUL a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats :

Par 14 voix "POUR" Th. CRIAS

Par 10 voix "POUR" F. FIEVET

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" :

- Thomas CRIAS

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

11. Objet : Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Noël MARBAIS
- Michaël FRANCOIS
- Claude MASSAUX

Considérant que ledit acte présente M. Claude MASSAUX comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- Jacques VANROSSOMME

- Philippe BARBIER
- Dolly ROBIN

Considérant que ledit acte présente M. Jacques VANROSSOMME comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)", à savoir Noël MARBAIS, Michaël FRANCOIS, Claude MASSAUX, Jacques VANROSSOMME, Philippe BARBIER, Dolly ROBIN et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" :

- Noël MARBAIS,
- Michaël FRANCOIS,
- Claude MASSAUX,
- Jacques VANROSSOMME,
- Philippe BARBIER,
- Dolly ROBIN.

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 14 voix "POUR" Cl. MASSAUX

Par 8 voix "POUR" J. VANROSSOMME

Et 3 voix "CONTRE" les 2 candidats

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" :

- Claude MASSAUX

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

12. Objet : Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)";

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" , dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Christine COLIN
- Nathalie CODUTI
- Thomas CRIAS

Considérant que ledit acte présente Mme Nathalie CODUTI comme candidate à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Jean-Christophe CHAPELLE
- Philippe SPRUMONT

Considérant que ledit acte présente M. Philippe SPRUMONT comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)", à savoir Christine COLIN, Nathalie CODUTI, Thomas CRIAS, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Jean-Christophe CHAPELLE, Philippe SPRUMONT et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" :

- Christine COLIN,
- Nathalie CODUTI,
- Thomas CRIAS,
- Marie-Chantal de GRADY de HORION,
- Jean-Christophe CHAPELLE,
- Philippe SPRUMONT

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 14 voix "POUR" Nathalie CODUTI

Par 11 voix "POUR" Philippe SPRUMONT

DECIDE :

Article 2 : de nommer la Présidente de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" :

- Nathalie CODUTI

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

13. Objet : Commission communale "Sports" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la Commission "Sports" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Sports", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Thomas CRIAS
- Michaël FRANCOIS
- Boris PUCCINI

Considérant que ledit acte présente M. M. FRANCOIS comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- François FIEVET
- Philippe SPRUMONT
- Claude PIETEQUIN

Considérant que ledit acte présente M. François FIEVET comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Sports", à savoir Thomas CRIAS, Michaël FRANCOIS, Boris PUCCINI, François FIEVET, Philippe SPRUMONT, Claude PIETEQUIN et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Sports" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Sports", à savoir Thomas CRIAS, Michaël FRANCOIS, Boris PUCCINI, François FIEVET, Philippe SPRUMONT, Claude PIETEQUIN ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Sports" :

- Thomas CRIAS,
- Michaël FRANCOIS,
- Boris PUCCINI,
- François FIEVET,
- Philippe SPRUMONT,
- Claude PIETEQUIN.

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Sports" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 15 voix "POUR" Michaël FRANCOIS

Par 10 voix "POUR" François FIEVET

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Sports" :

- Michaël FRANCOIS

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

14. Objet : Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Affaires sociales, Emploi et Logement", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 29 mars 2019, du Groupe PS présentant les 3 candidats suivants :

- Boris PUCCINI
- Christine COLIN
- Nathalie CODUTI

Considérant que ledit acte présente M. Boris PUCCINI comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- Raphaël MONCOUSIN
- Pauline PIERART
- Laurence HENNUY

Considérant que ledit acte présente M. Raphaël MONCOUSIN comme candidat à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement", à savoir Boris PUCCINI, Christine COLIN, Nathalie CODUTI, Raphaël MONCOUSIN, Pauline PIERART, Laurence HENNUY et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" :

- Boris PUCCINI,
- Christine COLIN,
- Nathalie CODUTI,
- Raphaël MONCOUSIN,
- Pauline PIERART,
- Laurence HENNUY.

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 15 voix "POUR" B. PUCCINI

Par 10 voix "POUR" R. MONCOUSIN

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" :

- B. PUCCINI

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

15. Objet : Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" - Nomination des membres – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", dont son président ;

Vu le courrier du 13 mars 2019, adressé aux Chefs de Groupe PS et FLEUR"U" ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS, remis en date du 29 mars 2019, présentant les 3 candidats suivants :

- Christine COLIN
- Querby ROTY
- Thomas CRIAS

Considérant que ledit acte présente Mme Christine COLIN comme candidate à la présidence à la dite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 27 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant les 3 candidats suivants :

- Laurence HENNUY
- Raphaël MONCOUSIN
- Caroline BOUTILLIER

Considérant que ledit acte présente Mme Laurence HENNUY comme candidate à la présidence à la dite Commission communale ;

Considérant que les actes de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer les 6 membres de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", à savoir Christine COLIN, Querby ROTY, Thomas CRIAS, Laurence HENNUY, Raphaël MONCOUSIN, Caroline BOUTILLIER et d'autre part, nommer le Président de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer les 6 membres de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;
Le Président proclame les résultats :
Par 25 voix "POUR"

DECIDE :

Article 1 : de nommer les 6 membres suivants afin de composer la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" :

- Christine COLIN,
- Querby ROTY,
- Thomas CRIAS,
- Laurence HENNUY,
- Raphaël MONCOUSIN,
- Caroline BOUTILLIER

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 15 voix "POUR" Christine COLIN

Par 10 voix "POUR" Laurence HENNUY

DECIDE :

Article 2 : de nommer la Présidente de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" :

- Christine COLIN

Article 3 : que conformément à l'article 56, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation quant aux modalités pratiques du vote à scrutin secret, pour les points 16. à 31., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal de cette séance ;

16. Objet : "TIBI" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant la modification statutaire de l'intercommunale " I.C.D.I. " intervenue en date du 26 juin 2018 ;

Considérant le changement de dénomination de l'intercommunale en " TIBI " ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " TIBI " ;

Vu les statuts de l'intercommunale "TIBI " notamment l'article 33 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;
Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;
Vu le courrier, reçu le 28 mars , des Groupes P.S présentant leurs candidats, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Francis LORAND ;
Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Caroline BOUTILLIER et Monsieur Jacques VANROSSOMME ;
Vu le courriel, reçu le 26 mars 2019, du Groupe DéFI présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Christine COLIN, Francis LORAND, Mikhaël JACQUEMAIN, Caroline BOUTILLIER, Jacques VANROSSOMME ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " TIBI " :

- Madame Christine COLIN
- Monsieur Francis LORAND
- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN
- Madame Caroline BOUTILLIER
- Monsieur Jacques VANROSSOMME

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " TIBI " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

17. Objet : "I.S.P.P.C." S.C.R.L. de droit public - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " notamment l'article 50 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019., du Groupes P.S présentant leurs candidats, à savoir Mesdames Melina CACCIATORE et Querby ROTY ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Philippe SPRUMONT ;

Vu le courriel, reçu le 26 mars 2019, du Groupe DéFI présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Maklouf GALOUL ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Melina CACCIATORE, Querby ROTY, Maklouf GALOUL, Marie-Christine de GRADY de HORION, Philippe SPRUMONT ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " :

- Madame Melina CACCIATORE
- Madame Querby ROTY
- Monsieur Maklouf GALOUL
- Madame Marie-Christine de GRADY de HORION
- Monsieur Philippe SPRUMONT

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

18. Objet : "I.P.F.H." S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " I.P.F.H. " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " I.P.F.H. " notamment l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats, à savoir Messieurs Claude MASSAUX, Boris PUCCINI et Loïc D'HAeyer ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Pauline PIERART et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Claude MASSAUX, Boris PUCCINI, Loïc D'HAeyer, Pauline PIERART, Jean-Christophe CHAPELLE ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevins et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " I.P.F.H. " :

- Monsieur Claude MASSAUX
- Monsieur Boris PUCCINI
- Monsieur Loïc D'HAeyer
- Madame Pauline PIERART
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " I.P.F.H. " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat " .

19. Objet : "I.G.R.E.T.E.C." S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " I.G.R.E.T.E.C. " ;

Vu les statuts de l'intercommunale "I.G.R.E.T.E.C." notamment la partie 2.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issus de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats, à savoir Madame Nathalie CODUTI et Monsieur Boris PUCCINI ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Messieurs Philippe BARBIER et Jean-Christophe CHAPELLE ;

Vu le courriel, reçu le 26 mars 2019, du Groupe DéFI présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Maklouf GALOUL ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Nathalie CODUTI, Boris PUCCINI, Maklouf GALOUL, Philippe BARBIER, Jean-Christophe CHAPELLE ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevins et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " I.G.R.E.T.E.C. " :

- Madame Nathalie CODUTI
- Monsieur Boris PUCCINI
- Monsieur Makloul GALOUL
- Monsieur Philippe BARBIER
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " I.G.R.E.T.E.C. " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

20. Objet : "BRUTELE" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " BRUTELE " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " BRUTELE " notamment l'article 32. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats, à savoir Mesdames Nathalie CODUTI et Melina CACCIATORE et Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Caroline BOUTILLIER et Monsieur Jacques VANROSSOMME ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Nathalie CODUTI, Melina CACCIATORE, Michaël FRANCOIS, Caroline BOUTILLIER, Jacques VANROSSOMME ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des
Assemblées générales ;
Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " BRUTELE " :

- Madame Nathalie CODUTI
- Madame Melina CACCIATORE
- Monsieur Michaël FRANCOIS
- Madame Caroline BOUTILLIER
- Monsieur Jacques VANROSSOMME

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " BRUTELE " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

21. Objet : "iMio" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " iMio " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " iMio " notamment l'article 23 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S présentant leurs candidat, à savoir Madame Querby ROTY et Monsieur Thomas CRIAS ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET ;

Vu le courriel, reçu le 26 mars 2019, du Groupe DéFI présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Querby ROTY, Thomas CRIAS, Mikhaël JACQUEMAIN, Laurence HENNUY, François FIEVET ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " iMio " :

- Madame Querby ROTY
- Monsieur Thomas CRIAS
- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN
- Madame Laurence HENNUY
- Monsieur François FIEVET

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " iMio " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

22. Objet : "ORES Assets" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale " ORES Assets " par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " ORES Assets " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " ORES Assets" notamment l'article 27 pt 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidat, à savoir Madame Christine COLIN et Messieurs Claude MASSAUX et Michaël FRANCOIS ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, à savoir Christine COLIN, Claude MASSAUX, Michaël FRANCOIS, Laurence HENNUY, François FIEVET ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales :

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale " ORES Assets " :

- Madame Christine COLIN
- Monsieur Claude MASSAUX
- Monsieur Michaël FRANCOIS
- Madame Laurence HENNUY
- Monsieur François FIEVET

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " ORES Assets " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

23. Objet : "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation des 9 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 146 et 148 ;

Considérant les statuts de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ", notamment l'article 31 ;

Considérant la circulaire du SPW du 11 octobre 2018 relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public ;

Attendu que la Ville de Fleurus peut prétendre à 9 mandats d'Administrateur au sein de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " répartis à la proportionnelle des Conseils communaux et que, pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles et facultatives d'apparentement ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 3 représentants au sein de l'Assemblée générale de ladite S.C.R.L. répartis selon l'application stricte de la clé d'Hondt ;

Vu l'avis rendu par la Tutelle en date du 23 novembre 2018 spécifiant qu'il n'est pas possible de procéder à un clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'appareillement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. " ;

Considérant que les 3 sièges pour les représentants au sein de l'Assemblée générale seront répartis comme suit : 1 pour le groupe PS et 2 pour le groupe Fleur"U" ;

Considérant que les 9 sièges pour les propositions de désignation des représentants au sein du Conseil d'administration seront répartis comme suit :

- 6 sièges pour les apparentés au PS,
- 1 siège pour les apparentés au MR,
- 1 siège pour les apparentés au cdH,
- 1 siège pour les apparentés à ECOLO.

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., DéFI et Fleur"U" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Madame Melina CACCIATORE pour les Assemblées générales et pour le Conseil d'administration : Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline FALISSE et Messieurs Claude MASSAUX, Michaël FRANCOIS, Noël MARBAIS et Deniz AKGUN ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir : Madame Laurence HENNUY et Monsieur Philippe SPRUMONT pour les Assemblées générales et Madame Pauline PIERART et Messieurs Jacques VANROSSOMME et Ruddy CHAPELLE pour le Conseil d'administration ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour, d'une part, la désignation des 3 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales, à savoir Melina CACCIATORE, Philippe SPRUMONT, Laurence HENNUY et d'autre part, la proposition de désignation des 9 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 3 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " :

- Madame Melina CACCIATORE
- Monsieur Philippe SPRUMONT
- Madame Laurence HENNUY

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour la proposition de désignation des 9 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation des 9 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration ;

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : De prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " :

- Madame Nathalie CODUTI
- Monsieur Claude MASSAUX
- Monsieur Michaël FRANCOIS

- Monsieur Noël MARBAIS
- Monsieur Deniz AKGUN
- Madame Caroline FALISSE
- Madame Pauline PIERART
- Monsieur Jacques VANROSSOMME
- Monsieur Ruddy CHAPELLE

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à :

- la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ",
- aux intéressés,
- au service " Secrétariat ".

24. Objet : "CLPS-CT" A.S.B.L. - Désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à 'A.S.B.L. "CLPS-CT", "Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "CLPS-CT" notamment les titres V et VI ;

Vu le courrier du 11 février 2019 de l'A.S.B.L. "CLPS-CT", reçu à la Ville de la Fleurus le 14 février 2019, relatif à la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "CLPS-CT" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la Ville à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "CLPS-CT" ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 2 mandats au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que les candidats proposés doivent être désignés comme représentants à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidats au poste d'Administrateur ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Madame Melina CACCIATORE et Monsieur Boris PUCCINI ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir : Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale et à la proposition de désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que les candidats proposés au Conseil d'Administration doivent faire partie de l'Assemblée générale ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale et pour la proposition de désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "CLPS-CT" :

Pour Madame Melina CACCIATORE : 15 voix "POUR"

Pour Monsieur Boris PUCCINI : 15 voix "POUR"

Pour Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION : 10 voix "POUR"

Pour Madame Jean-Christophe CHAPELLE : 10 voix "POUR"

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "CLPS-CT" et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CLPS-CT" :

- Madame Melina CACCIATORE
- Monsieur Boris PUCCINI

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "CLPS-CT";
- aux intéressés ;
- au Service "Secrétariat".

25. Objet : "CAROLIDAIRE" A.S.B.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale, d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'acceptation et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE", "Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE", reçu à la Ville de la Fleurus le 6 décembre 2018, relatif à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'acceptation et de la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville à l'Assemblée Générale ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au Comité d'acceptation ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que le candidat proposé au Conseil d'administration doit être différent du candidat proposé pour le Comité d'acceptation ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019., du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Madame Nathalie CODUTI pour le Conseil d'administration et pour l'Assemblée générale et Monsieur Noël MARBAIS pour le Comité d'acceptation ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019 du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir : Monsieur Raphaël MONCOUSIN pour le Conseil d'administration et pour l'Assemblée générale et Madame Caroline BOUTILLIER pour le Comité d'acceptation ;

Considérant que le représentant au sein de l'Assemblée générale veillera à exécuter son mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant du candidat proposé au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de

l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" et à la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" ;

Attendu que le candidat doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Attendu qu'un bulletin "NUL" a été retiré de l'urne ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration :

Pour Madame Nathalie CODUTI : 14 voix "POUR" ;

Pour Monsieur Raphaël MONCOUSIN : 10 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" de :

- Madame Nathalie CODUTI

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Comité d'acceptation de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" ;
Attendu qu'un bulletin "NUL" a été retiré de l'urne ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Comité d'acceptation :

Pour Monsieur Noël MARBAIS : 14 voix "POUR" ;

Pour Madame Caroline BOUTILLIER : 10 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'acceptation de l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" :

- Monsieur Noël MARBAIS

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "CAROLIDAIRE" ;
- aux intéressés ;
- au Service "Secrétariat".

26. Objet : Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. de droit public - Désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'administration - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Vu les statuts de l'association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. notamment les articles 11 et 23 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 répartissant les mandats en concertation avec le C.P.A.S. de Fleurus comme suit :

- Assemblées générales :

- 2 membres du Conseil de l'Action Sociale,
- 2 Conseillers communaux,

- Conseil d'administration :

- 1 membre du Conseil de l'Action Sociale,
- 1 Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 désignant Monsieur Olivier HENRY et Madame Martine WARENGHIEN en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposant la candidature de Monsieur Olivier HENRY en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 juin 2018 relatives à : "Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. - Répartition du nombre de représentants de la Ville de Fleurus et du Conseil de l'Action Sociale au Conseil d'administration - Décision à prendre" et "Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. - Proposition de désignation d'un Administrateur - Décision à prendre." ;

Vu les courriers des 15 janvier et 25 février 2019 de l'Association nous informant qu'afin de pouvoir faire fonctionner leurs instances, il convient de remplacer les représentants non réélus en respectant la clé de répartition entre Ville et CPAS telle choisie par la législature précédente et spécifiant qu'il faut veiller à respecter l'appartenance politique des candidats en fonction des anciens représentants désignés ;

Attendu que l'Association nous reviendra ultérieurement, lorsque l'ensemble des partenaires auront transmis les informations nécessaires (en autres, les déclarations d'apparentement) et qu'elle aura pu calculer la nouvelle clé de répartition pour le renouvellement intégral de leur Assemblée générale ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et de proposer la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants issus du groupe P.S. ;

Attendu que le candidat doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé au Chef de Groupe P.S. en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupes P.S présentant leurs candidats, à savoir Mesdames Melina CACCIATORE et Nathalie CODUTI pour l'Assemblée générale et Madame Melina CACCIATORE pour le Conseil d'administration ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant du candidat proposé au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour, d'une part, la désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L., à savoir : Melina CACCIATORE et Nathalie CODUTI et d'autre part, la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Le Président proclame les résultats :

Par 17 voix "POUR", 6 voix "CONTRE" et 2 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. :

- Madame Melina CACCIATORE
- Madame Nathalie CODUTI

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration :

Pour Madame Melina CACCIATORE : 14 voix "POUR", 9 voix "CONTRE" et 2 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. de :

- Madame Melina CACCIATORE

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" A.S.B.L. ;
- au C.P.A.S. de Fleurus ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat " .

27. Objet : "CPEONS" A.S.B.L. - Désignation de 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "CPEONS", "Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "CPEONS" notamment l'article 8;

Vu le courrier du 10 décembre 2018 de l'A.S.B.L. "CPEONS", reçu à la Ville de la Fleurus le 11 décembre 2018, relatif à la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "CPEONS" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants de la Ville à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "CPEONS" ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que le candidat proposé doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Considérant que, dans les représentants pour l'Assemblée générale, l'un au moins doit être un mandataire politique ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DÉFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Mesdames Ornella IACONA et Querby ROTY pour l'Assemblée générale et Madame Ornella IACONA pour le Conseil d'administration ;

Vu le courriel, reçu le 26 mars 2019, du Groupe DÉFI présentant leur candidat à savoir : Madame Sarah MALIGIERI ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir : Madame Caroline BOUTILLIER pour l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration et Madame Laurence HENNUY et Monsieur Jacques VANROSSOMME pour l'Assemblée générale ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant du candidat proposé au Conseil d'administration ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des 3 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "CPEONS" et de la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CPEONS";
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour les 3 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "CPEONS" :

- Pour Madame Ornella IACONA : 14 voix "POUR" ;
- Pour Madame Querby ROTY : 15 voix "POUR" ;
- Pour Madame Sarah MALIGIERI : 15 voix "POUR" ;
- Pour Madame Caroline BOUTILLIER : 10 voix "POUR" ;
- Pour Madame Laurence HENNUY : 11 voix "POUR" ;
- Pour Monsieur Jacques VANROSSOMME : 10 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "CPEONS" :

- Madame Querby ROTY
- Madame Sarah MALIGIERI
- Madame Ornella IACONA

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CPEONS";
Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "CPEONS" :

- Pour Madame Ornella IACONA : 14 voix "POUR" ;
- Pour Madame Caroline BOUTILLIER : 11 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : De prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CPEONS" de :

- Madame Ornella IACONA

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "CPEONS";
- aux intéressés ;
- au Service "Secrétariat".

28. Objet : "Bibliothèques de Fleurus" A.S.B.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale, proposition de désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation du Bourgmestre ou de son représentant au sein de l'Assemblée générale – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus",
Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" notamment les articles 4 et 27 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2018 de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus ", reçu à la Ville de la Fleurus le 19 décembre 2018, relatif à la désignation des 5 nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Attendu que le Bourgmestre ou son représentant est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait selon la proportionnelle de la composition du Conseil communal, c'est-à-dire la clé d'Hondt ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit :

- 2 sièges pour le groupe PS,

- 3 sièges pour le groupe Fleur"U".

Attendu que le Conseil communal doit procéder à la désignation des 5 représentants au sein de l'Assemblée générale et proposer la désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que le Bourgmestre ou son représentant est membre de droit au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S. et Fleur"U" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Madame Querby ROTY et Monsieur Claude MASSAUX pour l'Assemblée générale, Monsieur Boris PUCCINI et Madame Querby ROTY pour le Conseil d'administration et Monsieur Boris PUCCINI en représentation de M. le Bourgmestre à l'Assemblée générale ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir : Mesdames Marie-Chantal de GRADY de HORION, Laurence HENNUY et Caroline BOUTILLIER ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret, d'une part, pour la désignation des 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus ", à savoir : Querby ROTY, Claude MASSAUX, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Laurence HENNUY et Caroline BOUTILLIER et d'autre part, pour la proposition de désignation des 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus ", à savoir Querby ROTY, Boris PUCCINI, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Laurence HENNUY et Caroline BOUTILLIER ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " :

- Madame Querby ROTY
- Monsieur Claude MASSAUX
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Madame Laurence HENNUY
- Madame Caroline BOUTILLIER

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation des 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Le Président proclame les résultats :

Par 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " :

- Madame Querby ROTY
- Madame Boris PUCCINI
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Madame Laurence HENNUY
- Madame Caroline BOUTILLIER

Article 3 : de prendre acte que Monsieur Boris PUCCINI, représentant de M. le Bourgmestre, sera représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus ".

Article 4 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

29. Objet : "Fleurusports" A.S.B.L. - Désignation de 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale, proposition de désignation de 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin en charge des Sports au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Fleurusports " ,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Fleurusports " notamment les articles 4 et 28 ;

Vu le courriel du 30 janvier 2019 de l'A.S.B.L. " Fleurusports " relatif à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Attendu que l'Echevin des Sports est membre de droit au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal, c'est-à-dire selon l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit :

- A l'Assemblée générale :
 - 3 sièges pour le groupe PS,
 - 4 sièges pour le groupe Fleur"U",
- Au Conseil d'administration :
 - 2 sièges pour le groupe PS,
 - 2 sièges pour le groupe Fleur"U",

Attendu que le Conseil communal doit procéder à la désignation des 7 représentants au sein de l'Assemblée générale et proposer la désignation des 4 représentants au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin des Sports, est membre de droit au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S. et Fleur"U" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir :

- pour l'Assemblée générale :
 - Monsieur Michaël FRANCOIS ;
 - Monsieur Thomas CRIAS ;
 - Monsieur Boris PUCCINI ;
- pour le Conseil d'administration :
 - Monsieur Michaël FRANCOIS ;
 - Monsieur Thomas CRIAS ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir :

- pour l'Assemblée générale :
 - Monsieur François FIEVET ;
 - Madame Pauline PIERART ;
 - Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE ;
 - Monsieur Philippe BARBIER ;
- pour le Conseil d'administration :
 - Monsieur François FIEVET ;
 - Madame Pauline PIERART ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret, d'une part, pour la désignation des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. " Fleurusports ", à savoir : Michaël FRANCOIS, Thomas CRIAS, Boris PUCCINI,

François FIEVET, Pauline PIERART, Jean-Christophe CHAPELLE et Philippe BARBIER et d'autre part, pour la proposition de désignation des 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports ", à savoir : Michaël FRANCOIS, Thomas CRIAS, François FIEVET et Pauline PIERART ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Fleurusports " :

- Monsieur Michaël FRANCOIS
- Monsieur Thomas CRIAS
- Monsieur Boris PUCCINI
- Monsieur François FIEVET
- Madame Pauline PIERART
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE
- Monsieur Philippe BARBIER

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation des 4 représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " :

- Monsieur Michaël FRANCOIS
- Monsieur Thomas CRIAS
- Monsieur François FIEVET
- Madame Pauline PIERART

Article 3 : de prendre acte que Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin des Sports, sera représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " .

Article 4 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

30. Objet : "Récéré Seniors" A.S.B.L. - Désignation de 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposition de désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin en charge des Affaires sociales au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " ,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " notamment les articles 4 et 23 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 7 représentants au sein de l'Assemblée générale et proposer la candidature de 5 représentants au Conseil d'administration au sein de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " .

Attendu que l'Echevin des Affaires sociales est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal, c'est-à-dire selon l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit :

- A l'Assemblée générale :
 - 3 sièges pour le groupe PS,
 - 4 sièges pour le groupe Fleur"U",
- Au Conseil d'administration :
 - 2 sièges pour le groupe PS,
 - 3 sièges pour le groupe Fleur"U",

Attendu que le Conseil communal doit procéder à la désignation des 7 représentants au sein de l'Assemblée générale et proposer la désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires sociales (et, ce faisant, du 3ème âge), est membre de droit au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " ;

Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S. et Fleur"U" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir :

- pour l'Assemblée générale :
 - Madame Christine COLIN ;
 - Monsieur Boris PUCCINI ;
 - Madame Nathalie CODUTI ;
- pour le Conseil d'administration :
 - Monsieur Boris PUCCINI ;
 - Madame Melina CACCIATORE ;

Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir :

- pour l'Assemblée générale :
 - Monsieur Philippe SPRUMONT ;
 - Madame Laurence HENNUY ;
 - Monsieur Raphaël MONCOUSIN ;
 - Monsieur François FIEVET ;

- pour le Conseil d'administration :
 - Monsieur Philippe SPRUMONT ;
 - Monsieur Laurence HENNUY ;
 - Monsieur Raphaël MONCOUSIN ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret, d'une part, pour la désignation des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Récré Seniors ", à savoir : Christine COLIN, Boris PUCCINI, Nathalie CODUTI, Philippe SPRUMONT, Laurence HENNUY, Raphaël MONCOUSIN et François FIEVET et d'autre part, pour la proposition de désignation des 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Récré Seniors ", à savoir : Melina CACCIATORE, Boris PUCCINI, Philippe SPRUMONT, Laurence HENNUY et Raphaël MONCOUSIN ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Récré Seniors " ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " Récré Seniors " :

- Madame Christine COLIN
- Monsieur Boris PUCCINI
- Madame Nathalie CODUTI
- Monsieur Philippe SPRUMONT
- Madame Laurence HENNUY
- Monsieur Raphaël MONCOUSIN
- Monsieur Françoise FIEVET

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation des 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Récré Seniors " ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Récré Seniors " :

- Madame Melina CACCIATORE
- Monsieur Boris PUCCINI
- Monsieur Philippe SPRUMONT
- Madame Laurence HENNUY
- Monsieur Raphaël MONCOUSIN

Article 3 : de prendre acte que Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires sociales (et, ce faisant, du 3^{ème} âge), sera représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Récré Seniors ".

Article 4 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Récré Seniors " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

31. Objet : "Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus" (ALE Fleurus) A.S.B.L. - Désignation de 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation de 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus ", en abrégé "ALE Fleurus" ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. "ALE Fleurus" notamment l'article 5 ;
Vu l'Arrêté-loi du 21 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 ;
Vu le courrier du 25 octobre 2018 de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus ", reçu à la Ville de la Fleurus le 31 octobre 2018, relatif à la désignation des 6 nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " ;
Considérant que la répartition des sièges se fait selon la proportion entre la majorité et la minorité du Conseil communal ;
Considérant, dès lors, que le clivage majorité/minorité répartit les sièges, comme suit :
- 3 sièges pour la majorité PS-DéFI,
- 3 sièges pour la minorité Fleur"U"- AGIR.
Attendu que les mandats à pourvoir doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui les compose ;
Attendu que le Conseil communal doit procéder à la désignation des 6 représentants au sein de l'Assemblée générale et proposer la désignation des 6 représentants au sein du Conseil d'administration ;
Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;
Vu le courrier du 27 février 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;
Vu le courrier, reçu le 28 mars 2019, du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Mesdames Melina CACCIATORE et Christine COLIN et Monsieur Noël MARBAIS ;
Vu le courriel, reçu le 28 mars 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats à savoir : Monsieur Philippe BARBIER, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE ;
Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la désignation des 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale et pour la proposition de désignation des 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS ", à savoir : Melina CACCIATORE, Christine COLIN, Noël MARBAIS, Philippe BARBIER, Marie-Chantal de GRADY de HORION et Jean-Christophe CHAPELLE ;
Attendu que les candidats doivent être désignés comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement pour désigner les 6 représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales et proposer la désignation des 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS " ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quitte la séance ;

Monsieur Maklouf GALOUL, 1^{er} Echevin, prend la présidence de la séance ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS " et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " ALE FLEURUS " :

- Madame Melina CACCIATORE
- Madame Christine COLIN
- Monsieur Noël MARBAIS
- Monsieur Philippe BARBIER
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, réintègre la séance et il en reprend la présidence ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance à 20 H 10 ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance à 20 H 15 ;

32. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement de travail - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant plusieurs changements et mises à jour, notamment au niveau des horaires et lieux de travail, qui ont été effectués au sein de notre Règlement de travail ;

Attendu la mise en place d'une géolocalisation pour les véhicules communaux, et la Charte rédigée à cet effet ;

Vu le Règlement de travail modifié en conséquence ;

Vu que celui-ci a été concerté en séance de CODIR en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant l'extrait du Procès-verbal de la Réunion du CODIR du 28 novembre 2018 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 12 décembre 2018 ;

Considérant la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 19 février 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation du 19 février 2019 ;

Attendu qu'il doit être approuvé par le Conseil communal, avant d'être transmis à la Tutelle ;

Considérant que ce règlement est présenté ce jour, avec sa note explicative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement de Travail, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

33. Objet : Police administrative - Loi du 07 mai 1999 relative aux jeux de hasard - Circulaire "Bingo" du 07 décembre 2017 - Règlement communal - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard ;

Vu la Circulaire du 07 décembre 2017 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, précisant que le jeu de "Bingo" répond aux critères de "mises/gains" et relève donc de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard ;

Considérant que le bingo ne peut, en principe, être proposé qu'avec une autorisation ou une permission valable; toute infraction à cette interdiction est assortie d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende ;

Considérant, toutefois, que le législateur a prévu une série d'exception à l'article 3.3. et, notamment, "les jeux organisés occasionnellement et tout au plus quatre fois par an par une association locale à l'occasion d'un événement particulier ou par une association de fait à but social ou philanthropique ou par une association sans but lucratif au bénéfice d'une oeuvre sociale ou philanthropique, et ne nécessitant qu'un enjeu très limité et qui ne peuvent procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur ;

Considérant que le législateur n'a toujours pas déterminé ce qu'il entendait par "enjeu très limité" et "avantage matériel de faible valeur";

Considérant dès lors, que la Commission des jeux de hasard a décidé, sans se substituer au législateur, d'appliquer les mêmes principes qu'en ce qui concerne le jeu de poker : les poursuites ne constitueront pas une priorité pour elle si la somme dépensée n'excède pas 20 €; les poursuites restent cependant toujours évidemment entre les mains du Parquet des Polices compétentes ;

Considérant qu'il appartient aux autorités locales de déterminer dans les autorisations accordées les montants des enjeux et des gains ainsi que la périodicité des événements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de vérifier, si l'événement est sponsorisé et , si tel est le cas, que le sponsor ne soit pas un site illégal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : que tout organisateur d'un jeu de Bingo doit en demander l'autorisation préalable et écrite, introduite 2 mois avant l'événement, adressée au Bourgmestre (Service de Police administrative).

Article 2 : que la demande écrite fera mention :

- de la dénomination de l'événement ;
- de l'identité et des coordonnées complètes de l'organisateur (qui ne peut être qu'une association de fait à but social ou philanthropique ou une association sans but lucratif au bénéfice d'une oeuvre sociale). En outre, la personne physique responsable de l'association (et donc de l'organisation de l'événement), joindra, à la demande, un extrait de casier judiciaire datant de moins d'un mois ;
- du lieu et de la date de l'événement (organisation maximum quatre fois par an) ;
- l'identité du destinataire des bénéficiaires de l'événement et à quelle oeuvre les sommes seront affectées ;
- le nombre de joueurs attendus (le jeu restant interdit aux mineurs de moins de 18 ans) ;
- la valeur des mises (qui ne peuvent dépasser les 20 € par joueur) ;
- la valeur des gains (qui ne peuvent dépasser les 50 € par gain) ;
- l'identité et les coordonnées complètes des sponsors.

Article 3 : qu'après examen de la demande par le Collège communal, l'autorisation pourra être délivrée ou pas.

Article 4 : que le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : que la présente délibération est transmise aux Services de Police de la Zone BRUNAU.

34. Objet : C.G.S.I. - Proposition de convention de traitement de données - A.S.B.L. "Ateliers CAMBIER" – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu, plus particulièrement, l'article 28 du RGPD qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant le contrat qui lie la Ville à l'A.S.B.L. "Ateliers CAMBIER" susceptible de traiter des données à caractère personnel appartenant à la Ville ;
Considérant la proposition d'avenant de l'A.S.B.L. "Ateliers CAMBIER", reprise en annexe ;
Attendu que la Déléguée à la Protection des données a relu ce projet de convention et n'a pas de remarque à y formuler ;
Sur proposition du Collège communal du 27 février 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel que repris en annexe.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Déléguée à la Protection des Données, pour suite voulue.

35. Objet : Délégation au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire – Actualisation – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1^{er} février 2019 (article 48 dudit décret) ;
Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;
Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a, dès lors, été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux
- supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Considérant qu'il a également été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux et supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 d'actualiser la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 approuvant la modification du seuil pour la délégation de signature des bons de commande du service ordinaire à partir du 1^{er} avril 2019 ;

Attendu que le seuil de 250 euros hors TVA est porté à 750 euros hors TVA pour tous les départements ou services ;

Attendu qu'afin d'uniformiser les procédures, il y aurait lieu de modifier également le seuil pour la délégation des compétences du Conseil communal pour le choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s) ;

Attendu qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal, de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'actualiser la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 déléguant, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA.

Article 2 : de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA.

Article 3 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service « Marchés publics », aux services et départements concernés et au Secrétariat communal.

**36. Objet : Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation guide de sélection et avis de marché –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions et dans ses commentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1^o c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite regrouper ses services communaux actuellement dispersés dans différentes communes de l'entité et/ou installés au sein de bâtiments vétustes et énergivores ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite ainsi améliorer les services à la population en les concentrant tous en un seul endroit ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite par ailleurs redynamiser le centre-ville, accroître les synergies entre les services et augmenter l'efficacité énergétique du patrimoine communal tout en rationalisant son portefeuille immobilier ;

Attendu qu'en raison de la complexité du projet, la Ville de Fleurus a fait réaliser dans un premier temps une étude de faisabilité ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2014 d'attribuer le marché "Etude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré" à AM ARIADE Architectes sprl et COMASE SA, chaussée de Bruxelles, 94 B à 1040 WATERLOO ;

Vu l'étude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré, réalisée en 2015 par AM ARIADE Architectes sprl et COMASE SA, chaussée de Bruxelles, 94 B à 1040 WATERLOO ;

Attendu que sur base de cette étude, la Ville de Fleurus envisage la construction d'un centre administratif intégré moderne et passif sur une partie d'un terrain de 3Ha 16A 20 Ca lui appartenant (terrain dit « Monnoyer ») ;

Attendu que pour ce faire, la Ville de Fleurus a décidé, dans un second temps, de s'adjoindre les services d'un prestataire externe chargé d'assister le Maître de l'ouvrage dans ce projet et d'établir les documents du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2017 d'attribuer le marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré" à COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Attendu qu'à ce stade de la procédure, les besoins identifiés par la Ville de Fleurus ne sont pas définitivement fixés et sont amenés à évoluer ultérieurement ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le présent marché comprend à la fois, la conception globale du projet, la réalisation des travaux et ouvrages relatifs à la construction dudit Centre Administratif Intégré, y compris la construction des voies d'accès et la valorisation d'un terrain communal qui servira à financer son projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264.462,81 € hors TVA ou 10.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/72260:20140007.2019 ;

Considérant le schéma d'urbanisation établi par le CREAT dans le cadre du marché confié à COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Attendu qu'en raison de la nature et de la complexité du projet global, de l'existence d'un schéma d'urbanisation et des opérations financières et juridiques liées à la valorisation du terrain, il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant le guide de sélection N° 2019-1515 relatif au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal" établi par l'auteur de projet, COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Considérant que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne a été rédigé conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ces documents doivent être approuvés avant publication ;

Attendu que la publication des documents précités permettra de sélectionner des candidats qui seront par la suite invités à remettre une offre et à participer à la suite de la procédure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/03/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 08/2019" du Directeur financier remis en date du 25/03/2019,

Par 15 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché et le montant estimé du marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal", établis par l'auteur de projet, COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT. Le montant estimé s'élève à 8.264.462,81 € hors TVA ou 10.000.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de charger le Collège communal d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

37. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 28 février 2019, relative à un risque d'effondrement d'un immeuble à 6220 FLEURUS, rue Brascoup, à partir du 28 février 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS065421/2019/La, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 28 février 2019, relative à un risque d'effondrement d'un immeuble, à 6220 FLEURUS, rue Brascoup, à partir du 28 février 2019 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application, à partir du 28 février 2019 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 1er mars 2019, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 28 février 2019, relative à un risque d'effondrement d'un immeuble, à 6220 FLEURUS, rue Brascoup, à partir du 28 février 2019.

38. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique), pour la gestion des cours d'eau non navigables - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 13 février 2019 du H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique), entré à la Ville le 15 février 2019, sous la référence E119 859 ;

Considérant que le H.I.T. informe la Ville que le Parlement wallon a adopté un décret, le 04/10/2018, entré en application le 15/12/2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Attendu que l'instauration de la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables attribue dorénavant aux Villes et Communes de gérer les utilisations privatives des cours d'eau non navigables de troisième catégorie ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) a été mis sur pied par la Région wallonne, dans lequel il incombera aux Villes et Communes d'y intégrer les enjeux et objectifs de gestion ;

Attendu qu'à cet égard, le H.I.T. propose à la Ville de mettre ses services à notre disposition, pour nous accompagner dans la gestion de nos cours d'eau, sous forme d'une convention gratuite, dont le modèle est joint en annexe ;

Attendu que dans l'article 3 du modèle de la convention en annexe, il y a lieu de cocher les actions que la Ville souhaite obtenir de la part du H.I.T. ;

Vu la proposition de Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux, de cocher toutes les actions proposées par le H.I.T., à savoir :

- proposition d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;

- encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- élaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- conseil et pré-étude de problèmes d'inondation ;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention pour la gestion des cours d'eau non navigables, entre la Ville de FLEURUS et le H.I.T., telle que reprise en annexe, en sélectionnant toutes les options proposées par le H.I.T.

Article 2 : de transmettre la présente décision au H.I.T., aux Services "Travaux", "Urbanisme", ainsi qu'à la Cellule "Marchés Publics".

39. Objet : PATRIMOINE - Déclassement et mise en vente de 13 véhicules communaux et 3 remorques - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 19§3 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 sur les achats et ventes de biens meubles ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire de 13 véhicules et 3 remorques dont détails ci-après :

- Fiat Doblo N° de châssis : ZFA22300005260564 / 42 ;
- Renault Kangoo N° de châssis : VF1KCOAAF19305251/50 ;
- 1 Camion Renault N° de châssis : VF64OACA000001079 ;
- Ford Mondeo N° de châssis : WFOAXXGBBAWA12389 ;
- 1 camion Renault N° de châssis : VF64OACJ000002797 / 96 ;
- Citroën Jumper N° de châssis : VF7ZBRMGC17243336 ;
- Citroën Berlingo N° de châssis : VF7GJKFWB93064920 ;
- Fiat Doblo N° de châssis : ZFA22300005264829 ;
- Hyundai Trajet N° de châssis : KMHHM81AP1U080685 ;
- Renault Clio N° de châssis : VF1BBOAOF21835789 ;
- 2 scooters Honda modèle : AF66, probablement de 2004 ;
- 1 balayeuse Carraro, Modèle : C1100 N° de châssis : 5931104 ;
- 1 remorque Marque : Galucho Modèle : PB 5000 83 N° de châssis : TX23520AT05800648 ;
- 1 remorque Marque : RW aanhangwagens Modèle : 500 N° de châssis : 3302 ;
- 1 remorque Fabricant : Majar sa N° de châssis : AM15255B222005.

Considérant que ces véhicules sont vétustes et hors d'usage, et non conformes au contrôle technique ;

Considérant que les frais de mise en conformité desdits véhicules seraient supérieurs à leur valeur vénale ;

Considérant que l'ensemble de ces véhicules est actuellement entreposé au Service "Travaux", rue de Wanfercée-Baulet, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant la démolition future du site ;

Considérant que la Ville doit au plus vite dégager le site en vue de la démolition imminente ;

Considérant que les 13 véhicules et 3 remorques ont été totalement amortis et n'ont plus de valeur comptable ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclasser les 13 véhicules et 3 remorques, dont détails ci-après :

- Fiat Doblo N° de châssis : ZFA22300005260564 / 42 ;
- Renault Kangoo N° de châssis : VF1KCOAAF19305251/50 ;
- 1 Camion Renault N° de châssis : VF64OACA000001079 ;
- Ford Mondeo N° de châssis : WFOAXXGBBAWA12389 ;
- 1 camion Renault N° de châssis : VF64OACJ000002797 / 96 ;
- Citroën Jumper N° de châssis : VF7ZBRMGC17243336 ;
- Citroën Berlingo N° de châssis : VF7GJKFWB93064920 ;
- Fiat Doblo N° de châssis : ZFA22300005264829 ;
- Hyundai Trajet N° de châssis : KMHHMH81AP1U080685 ;
- Renault Clio N° de châssis : VF1BBOAOF21835789 ;
- 2 scooters Honda modèle : AF66, probablement de 2004 ;
- 1 balayeuse Carraro, Modèle : C1100 N° de châssis : 5931104 ;
- 1 remorque Marque : Galucho Modèle : PB 5000 83 N° de châssis : TX23520AT05800648 ;
- 1 remorque Marque : RW aanhangwagens Modèle : 500 N° de châssis : 3302 ;
- 1 remorque Fabricant : Majar sa N° de châssis : AM15255B222005.

Article 2 : de marquer accord sur la mise en vente de gré à gré, avec publicité (via affichage, site internet de la Ville, 2ème main, facebook) par système d'offre, des 13 véhicules et 3 remorques ci-avant détaillés.

Article 3 : de ne pas solliciter une expertise des véhicules ci-avant cités mais d'attribuer la vente au plus offrant, tout en privilégiant, à offre égale, la vente en lot.

Article 4 : de mandater le Collège communal qui se réunira en séance du 24 avril 2019 pour attribuer les ventes.

Article 5 : Les personnes intéressées par un ou plusieurs véhicules devront rédiger une offre adressée, soit par courrier au Service "Patrimoine" Chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS soit par mail à l'adresse "vanessa.lambot@fleurus.be", au plus tard le 18 avril 2019, et contenant, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, date de naissance et domicile des intéressés ;
- Le détail du ou des véhicules convoité(s) ;
- Le prix écrit en lettres et en chiffres ;
- La date de dépôt de l'offre et la signature de l'offrant.

Article 6 : de solliciter la collaboration du Service "Travaux" pour permettre la visibilité des véhicules et assurer l'accompagnement aux acquéreurs potentiels jusqu'au 18 avril 2019.

Article 7 : de solliciter le Service "Communication" pour la mise en ligne des véhicules et modalités de dépôt d'offre sur le site internet de la Ville.

Article 8 : d'autoriser le Service "Patrimoine" a créé un compte Facebook pour le Service "Patrimoine" de le Ville de Fleurus, afin de pouvoir publier sur Marketplace via Facebook, la liste des véhicules et les modalités de dépôts des offres.

Article 9 : de transmettre copie de la présente aux Services "Travaux" au Service "Communication" et à Madame la Directrice Financière.

40. Objet : PATRIMOINE - Vente, par la Ville de Fleurus, de l'ancien Service "Social", sis rue de Tamines, 29 à 6224 WANFERCEE-BAULET, cadastré section C numéro 808F – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2018 ;
Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment sis rue de Tamines 29 à WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que, anciennement, cet immeuble était occupé par les services "Enseignement", "Petite Enfance" et "Extrascolaire";
Considérant que depuis le déménagement de ces services dans d'autres infrastructures, la Ville n'a plus aucune utilité de ce site ;
Considérant qu'en date du 30 septembre 2013 le Conseil communal a décidé de mettre en vente, de gré à gré, avec publicité, l'immeuble en question ;
Considérant que la mission a été confiée à Maître Jean-François GHIGNY, notaire dont les bureaux sont sis rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que l'immeuble propriété de la Ville a trouvé une première fois acquéreur mais ceux-ci se sont rétractés ;
Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 25 janvier 2018, a décidé de remettre en vente l'immeuble et confirmé la désignation, pour ce faire, de Maître Jean-François GHIGNY, notaire de Fleurus ;
Considérant qu'en application de la circulaire du 23 février 2016, Maître GHIGNY a procédé, en date du 7 mai 2018, à une nouvelle évaluation de l'immeuble sis rue de Tamines 29 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
Considérant la valeur du bâtiment sis rue de Tamines 29, à WANFERCEE-BAULET estimée par Maître GHIGNY aux alentours de 125.000,00 € ;
Considérant qu'en date du 23 avril 2018, le notaire Jean-François GHIGNY a reçu une offre au prix de 135.000,00€, non limitée dans le temps ;
Considérant qu'aucune autre offre n'a été reçue par Maître Jean-François GHIGNY ;
Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 13 novembre 2018, a marqué accord sur l'offre et autorisé le notaire à procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente ;
Considérant qu'en date du 7 février 2019, Maître Jean-François GHIGNY nous a fait parvenir le projet d'acte ci-annexé ;
Considérant que le projet d'acte a été analysé par le Service "Patrimoine" ;
Considérant que le service "Patrimoine" n'a aucune remarque à formuler sur le libellé du projet d'acte ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de marquer accord sur ledit projet ;
Considérant les accords avec Maître Jean-François GHIGNY, concernant les frais de mise en vente ;
Considérant que les frais de notaire sont mis à charge de l'acquéreur hormis une sommes forfaitaire de 1087,37 € pour les frais de mise en vente de l'immeuble, à charge du vendeur, à savoir la Ville ;
Considérant que ces frais, en l'absence de PV d'adjudication, ont été réduits à 800€ HTVA, soit un montant de 968,00 € TVAC ;
Considérant que Maître Jean-François GHIGNY prélèvera ces frais sur le produit de la vente à verser à la Ville suite à la signature de l'acte authentique ;
Considérant qu'en cas de vente immobilière, le précompte immobilier de l'année en cours, est à charge du propriétaire de l'immeuble au 1er janvier 2019 ;
Considérant que pour cette année 2019, la Ville de Fleurus n'étant propriétaire que jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, le 2 avril prochain, le prorata du précompte, pour le reste de l'année 2019, est payé à la Ville par l'acquéreur ;
Considérant le montant de la quote-part à payer par l'acquéreur de 736,46 € ;
Considérant que du montant de 135.000€ à recevoir, étant le prix de l'immeuble il faut déduire les 968,00 € de frais à payer par la Ville au Notaire GHIGNY ;
Considérant que la recette de 135.000 € sera constatée à l'article 124/76251.2019 - VENTE BATIMENT SIS RUE DE TAMINES, 29 WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que cette recette viendra alimenter le fond de réserve extraordinaire qui financera en partie la construction du nouveau centre administratif ;
Considérant que, en parallèle, le notaire versera également sur le compte de la Ville la quote-part du précompte 2019 d'un montant de 736,46 €, payée par l'acquéreur ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 06 mars 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/03/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Collège 19/2019" du Directeur financier remis en date du 01/03/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte, établi par le notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS.

Article 2 : d'autoriser la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire Jean-François GHIGNY, prévue le 2 avril 2019.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », à Maître Jean-François GHIGNY, et à Madame la Directrice Financière.

41. **Objet : INFORMATION - TIBI - Plan stratégique de prévention des déchets, pour l'année 2019.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Plan stratégique de prévention des déchets, établi en collaboration avec TIBI, pour l'année 2019.

42. **Objet : Convention de coopération entre Fleurus et TIBI portant sur un service de type "Ressourcerie ®" – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses informations complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts par le service communal ;

Considérant que le service taxi communal pour l'enlèvement des déchets verts et des encombrants rencontre de plus en plus de succès ; que le nombre de demandes est passé de 94 en 2017 à 156 en 2018 ;

Considérant que l'augmentation du nombre de demandes engendre des difficultés organisationnelles internes et de ce fait un accroissement des coûts liés (transports, personnel, évacuation et traitement des déchets) ;
Vu la convention de coopération entre Fleurus et TIBI portant sur un service de type "Ressourcerie®", libellée comme suit :

**Convention de coopération entre Fleurus et Tibi
portant sur un service de type « Ressourcerie ® »**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi scrl dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Gaetan BANGISA, Président et Philippe TELLER, Directeur Général (ci-après dénommée Tibi),

ET, D'AUTRE PART :

La Commune de Fleurus, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, assisté de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 01/04/2019 (ci-après dénommée la Commune),

IL EST EXPOSE ENTRE LES PARTIES :

Considérant l'accord de coopération intervenu entre Tibi et le CPAS de Charleroi entérinés par les organes respectifs des deux institutions ayant pour objet la constitution d'une structure de « type Ressourcerie ® » sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de Tibi du 30.04.2012 approuvant la constitution d'une Ressourcerie ® sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant la délibération du Conseil du CPAS de Charleroi du 24.05.2012 approuvant la constitution d'une Ressourcerie ® sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC du 15.05.2012 approuvant sa constitution sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant que le capital de la Ressourcerie ® sera détenu totalement par Tibi, le CPAS de Charleroi et IGRETEC, partenaires disposant de moyens techniques, matériels, de connaissances et d'expériences complémentaires ;

Considérant que le terme « Ressourcerie ® » est une marque collective déposée par l'asbl RESSOURCES, et qu'à ce dépôt de marque est associé le dépôt d'un règlement d'usage de la marque auprès du Bureau Benelux des marques ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions auxquelles une structure doit satisfaire pour se voir autoriser à faire usage de la marque, ainsi que les conditions de cet usage ;

Considérant qu'après sa création, la nouvelle structure procédera aux démarches afin de pouvoir faire usage du terme « Ressourcerie ® » ;

Considérant la possible réalisation de services nécessaires au travers d'une entité, disposant de la personnalité juridique, créée sans passation de marché public par des entreprises publiques tel que précisé dans les importants arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-537/07 et C-480/06 permettant une coopération publique pure pour faciliter la réalisation de tels services d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Considérant la proposition de directive sur la passation des marchés publics adoptée par la Commission le 20.12.2011 sous le numéro COM(2011)896 final, précisant en son article 11 (section 3 – exclusion) les conditions requises aux fins de permettre une coopération public/public ;

Considérant la dernière version des statuts coordonnés de Tibi qui, en son article 2, alinéa 2, stipule que la réutilisation et le réemploi ainsi que la mise en place de tout service utile pour ce faire relève de son objet social ;

Considérant que, compte tenu des limites techniques et de compatibilité des installations, le service utile en vue de faciliter la réutilisation et le réemploi de déchets encombrants suppose des charges d'investissements et d'exploitation complémentaires qui doivent nécessairement être répercutées ;

Considérant l'article 6 des statuts de Tibi qui précise expressément le dessaisissement exclusif des communes envers Tibi de la gestion des déchets ménagers et assimilés avec pouvoir de substitution pour réaliser sa mission d'intérêt général ;

Considérant les dispositions contenues dans le Décret wallon du 18.12.2003 régissant les conditions d'insertion et les conditions d'agrément requises pour être considéré au titre d'entreprise d'insertion ;

Considérant l'avant-projet de décret du 08.03.2012 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux entreprises d'insertion actuellement à l'examen au Parlement Wallon ;

Considérant que les missions respectives de Tibi, du CPAS de Charleroi et d'IGRETEC constituent dans leur objet social respectif des services d'intérêt général tels que définis dans la communication de la Commission européenne du 20.11.2007 adressée au Parlement européen, au Conseil et au Comité des Régions ;

Considérant les articles 107 à 109 du TFUE régissant les conditions nécessaires à la réalisation de services sociaux d'intérêt économique général doublés des directives dites de services ainsi que des importantes précisions apportées par la Commission européenne au travers du guide relatif à ceux-ci tel que publié en date du 07.12.2010 ;

Considérant l'intérêt que revêt une structure de type « Ressourcerie ® » pour la Commune en termes de collecte d'encombrants à la demande des citoyens, de réduction des risques de dépôts clandestins de ces encombrants, de développement de perspectives d'emploi pour un public peu qualifié, d'accessibilité de biens pour un public fragilisé ;

Considérant l'intérêt que revêt une structure de type « Ressourcerie ® » pour Tibi en termes de prévention, de réemploi et de recyclage d'encombrants générés sur son territoire intercommunal dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets instaurée par la Commission européenne à travers la Directive-cadre 2008/98 ;

Considérant l'adoption du Décret du 10 mai 2012, transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et plus spécialement son article 2 paragraphe 2 précisant que la préparation en vue de la réutilisation constitue le deuxième mode de gestion par ordre de priorité ;

Considérant en outre que ce Décret en son article 8 6° prévoit que le gouvernement peut octroyer aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation un agrément qui conditionne l'octroi de toute compensation à ces associations et sociétés et que dans ce cadre, ces dernières exercent un service d'intérêt économique général.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

Au travers de la présente convention, la Commune délègue à Tibi, sur laquelle elle exerce un contrôle prépondérant, la responsabilité de gérer un service d'intérêt économique général consistant en la collecte à la demande, au domicile des habitants de l'ensemble de son territoire, des catégories de déchets ménagers et assimilés de type « encombrants » repris à l'Annexe 1 dans la perspective d'en favoriser le réemploi.

Afin d'assurer ce service d'intérêt économique général, une société coopérative à responsabilité limitée, publique et à finalité sociale, appelée « Ressourcerie® » est mise en place par Tibi, le CPAS de Charleroi et IGRETEC et poursuit des objectifs de développement durable :

- Sur le plan environnemental, elle a pour objet les prestations suivantes : La collecte globale des objets encombrants en bon et en mauvais état à domicile, sur base d'un rendez-vous pris téléphoniquement. Le tri, le démantèlement et le traitement des déchets encombrants par recyclage et par réemploi, la priorité étant donnée au réemploi.
- Sur le plan social, la Ressourcerie ® veille à créer des emplois locaux pour les personnes fragilisées sur le marché de l'emploi, en collaboration avec différentes associations de la région.

Article 2 : Modalités de collecte à domicile

Les interventions de collecte à domicile sont effectuées à la demande du citoyen par la Ressourcerie ® sur tout le territoire de la Commune et exclusivement sur celui-ci.

L'intervention de la Ressourcerie ® qui consiste en la collecte d'encombrants au domicile d'un citoyen s'effectue à sa demande par appel téléphonique payant (ainsi que, par extension, à sa demande par tout autre moyen équivalent qui serait développé par la Ressourcerie ®).

La Ressourcerie ® assure la sensibilisation et l'éducation des citoyens en répondant à toute question relative à ses activités, en ce compris la prévention, le réemploi et la valorisation des encombrants, lors des appels téléphoniques.

L'établissement du programme d'intervention est réalisé par la Ressourcerie ® sur base des appels des citoyens.

La fréquence des interventions de la Ressourcerie ® varie en fonction de ces appels et des nécessités de la collectivité. Il est prévu au minimum un ramassage par mois dans la Commune.

Le délai d'intervention ne peut excéder 14 jours ouvrables après réception de l'appel par la Ressourcerie ®.

Les interventions se déroulent du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et congés exceptionnels notifiés à la Commune au moins un mois à l'avance.

Les prestations journalières de permanence téléphonique couvrent la plage horaire suivante : de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00.

Les prestations journalières de collecte à la demande couvrent la plage horaire suivante : de 8h30 à 16h00.

Les encombrants doivent se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble où a lieu l'intervention et être rassemblés en un lieu facilement accessible.

Les demandes d'intervention doivent correspondre aux besoins usuels d'un ménage en termes de fréquence de demande (maximum 1 par an jusqu'en 2022, puis maximum 6 par an), de volume et de poids à évacuer. Si une demande d'intervention ne correspond pas à ces besoins usuels, la Ressourcerie ® peut décider de ne pas procéder à l'intervention demandée. Elle en informe alors la Commune en motivant sa décision.

La Ressourcerie ® ne collecte pas les encombrants dans des dépôts clandestins.

Le tonnage des objets collectés à domicile s'effectue par voie de pesée et le bordereau sera conservé par la Ressourcerie ® en vue de l'établissement de ses états de frais lesquels seront vérifiés par Tibi. Les bordereaux sont disponibles sur demande.

La liste des catégories d'encombrants collectés par la Ressourcerie ® est reprise en annexe de la présente convention (cf. Annexe 1). Pour chaque catégorie, quelques exemples d'encombrants sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

Article 3 : Tri, préparation en vue de la réutilisation, démantèlement et mise en filière

La Ressourcerie ® assure le tri, la préparation en vue de la réutilisation, le démantèlement et la mise en filière en vue de minimiser le déchet ultime.

Article 4 : Frais relatifs aux services prestés

Chaque mois, une note de débit est adressée à la Commune qui prend en charge les frais relatifs aux services tels que décrits dans les articles 2 et 3 de la présente convention.

A défaut du paiement du montant dû par la Commune aux dates d'échéances fixées, la Commune sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard tel que défini à l'article 9 – cotisations des statuts de Tibi.

Article 5 : Conditions tarifaires

Le prix est établi forfaitairement à 295,00 EUROS TTC par tonne d'encombrants collectée et couvre les charges d'investissement et d'exploitation du service délégué.

Les conditions tarifaires de la présente convention et de ses avenants le cas échéant sont révisables annuellement.

Sur base de cette révision, les nouvelles conditions tarifaires, ainsi que la date d'effectivité, sont communiquées par lettre recommandée à la Commune par Tibi au plus tard 60 jours avant leur entrée en application.

En cas de refus d'une révision tarifaire, et donc d'intention de la Commune de mettre fin à la convention, le prix avant révision tarifaire est maintenu jusqu'au terme de la convention.

Article 6 : Force majeure

La survenance de tout événement de force majeure comme l'arrêt imprévu de l'incinérateur, la grève sauvage, le fait du prince, les intempéries ou tout événement de nature similaire affectant les parties ou leurs fournisseurs et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives, suspend l'exécution de leurs obligations respectives étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre. Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou les dommages causés.

Pour les événements notamment de nature économique, technique et/ou sociale qui ne sont pas constitutifs de force majeure et qui surviennent dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties, dans la mesure où l'équilibre notamment financier du contrat rend l'exécution de celui-ci beaucoup plus onéreux ou difficile pour l'une d'entre elles, sont en droit de réclamer une révision des conditions contractuelles et une réadaptation du contrat dans un esprit de bonne collaboration et de bonne foi entre elles.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater du 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle doit le signifier par lettre recommandée au plus tard 180 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de coopération est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Néanmoins, au préalable, les parties apporteront tous leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable au règlement des différends.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la convention de coopération entre Fleurus et TIBI portant sur un service de type " Ressourcerie® " , telle que reprise ci-après :

**Convention de coopération entre Fleurus et Tibi
portant sur un service de type « Ressourcerie ® »**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi scrl dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Gaetan BANGISA, Président et Philippe TELLER, Directeur Général (ci-après dénommée Tibi),

ET, D'AUTRE PART :

La Commune de Fleurus, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, assisté de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 01/04/2019 (ci-après dénommée la Commune),

IL EST EXPOSE ENTRE LES PARTIES :

Considérant l'accord de coopération intervenu entre Tibi et le CPAS de Charleroi entérinés par les organes respectifs des deux institutions ayant pour objet la constitution d'une structure de « type Ressourcerie ® » sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de Tibi du 30.04.2012 approuvant la constitution d'une Ressourcerie ® sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant la délibération du Conseil du CPAS de Charleroi du 24.05.2012 approuvant la constitution d'une Ressourcerie ® sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC du 15.05.2012 approuvant sa constitution sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant que le capital de la Ressourcerie ® sera détenu totalement par Tibi, le CPAS de Charleroi et IGRETEC, partenaires disposant de moyens techniques, matériels, de connaissances et d'expériences complémentaires ;

Considérant que le terme « Ressourcerie ® » est une marque collective déposée par l'asbl RESSOURCES, et qu'à ce dépôt de marque est associé le dépôt d'un règlement d'usage de la marque auprès du Bureau Benelux des marques ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions auxquelles une structure doit satisfaire pour se voir autoriser à faire usage de la marque, ainsi que les conditions de cet usage ;

Considérant qu'après sa création, la nouvelle structure procédera aux démarches afin de pouvoir faire usage du terme « Ressourcerie ® » ;

Considérant la possible réalisation de services nécessaires au travers d'une entité, disposant de la personnalité juridique, créée sans passation de marché public par des entreprises publiques tel que précisé dans les importants arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-537/07 et C-480/06 permettant une coopération publique pure pour faciliter la réalisation de tels services d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Considérant la proposition de directive sur la passation des marchés publics adoptée par la Commission le 20.12.2011 sous le numéro COM(2011)896 final, précisant en son article 11 (section 3 – exclusion) les conditions requises aux fins de permettre une coopération public/public ;

Considérant la dernière version des statuts coordonnés de Tibi qui, en son article 2, alinéa 2, stipule que la réutilisation et le réemploi ainsi que la mise en place de tout service utile pour ce faire relève de son objet social ;

Considérant que, compte tenu des limites techniques et de compatibilité des installations, le service utile en vue de faciliter la réutilisation et le réemploi de déchets encombrants suppose des charges d'investissements et d'exploitation complémentaires qui doivent nécessairement être répercutées ;

Considérant l'article 6 des statuts de Tibi qui précise expressément le dessaisissement exclusif des communes envers Tibi de la gestion des déchets ménagers et assimilés avec pouvoir de substitution pour réaliser sa mission d'intérêt général ;

Considérant les dispositions contenues dans le Décret wallon du 18.12.2003 régissant les conditions d'insertion et les conditions d'agrément requises pour être considéré au titre d'entreprise d'insertion ;

Considérant l'avant-projet de décret du 08.03.2012 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux entreprises d'insertion actuellement à l'examen au Parlement Wallon ;

Considérant que les missions respectives de Tibi, du CPAS de Charleroi et d'IGRETEC constituent dans leur objet social respectif des services d'intérêt général tels que définis dans la communication de la Commission européenne du 20.11.2007 adressée au Parlement européen, au Conseil et au Comité des Régions ;

Considérant les articles 107 à 109 du TFUE régissant les conditions nécessaires à la réalisation de services sociaux d'intérêt économique général doublés des directives dites de services ainsi que des importantes précisions apportées par la Commission européenne au travers du guide relatif à ceux-ci tel que publié en date du 07.12.2010 ;

Considérant l'intérêt que revêt une structure de type « Ressourcerie ® » pour la Commune en termes de collecte d'encombrants à la demande des citoyens, de réduction des risques de dépôts clandestins de ces encombrants, de développement de perspectives d'emploi pour un public peu qualifié, d'accessibilité de biens pour un public fragilisé ;

Considérant l'intérêt que revêt une structure de type « Ressourcerie ® » pour Tibi en termes de prévention, de réemploi et de recyclage d'encombrants générés sur son territoire intercommunal dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets instaurée par la Commission européenne à travers la Directive-cadre 2008/98 ;

Considérant l'adoption du Décret du 10 mai 2012, transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et plus spécialement son article 2 paragraphe 2 précisant que la préparation en vue de la réutilisation constitue le deuxième mode de gestion par ordre de priorité ;

Considérant en outre que ce Décret en son article 8 6° prévoit que le gouvernement peut octroyer aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation un agrément qui conditionne l'octroi de toute compensation à ces associations et sociétés et que dans ce cadre, ces dernières exercent un service d'intérêt économique général.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

Au travers de la présente convention, la Commune délègue à Tibi, sur laquelle elle exerce un contrôle prépondérant, la responsabilité de gérer un service d'intérêt économique général consistant en la collecte à la demande, au domicile des habitants de l'ensemble de son territoire, des catégories de déchets ménagers et assimilés de type « encombrants » repris à l'Annexe 1 dans la perspective d'en favoriser le réemploi.

Afin d'assurer ce service d'intérêt économique général, une société coopérative à responsabilité limitée, publique et à finalité sociale, appelée « Ressourcerie® » est mise en place par Tibi, le CPAS de Charleroi et IGRETEC et poursuit des objectifs de développement durable :

- Sur le plan environnemental, elle a pour objet les prestations suivantes : La collecte globale des objets encombrants en bon et en mauvais état à domicile, sur base d'un rendez-vous pris téléphoniquement. Le tri, le démantèlement et le traitement des déchets encombrants par recyclage et par réemploi, la priorité étant donnée au réemploi.
- Sur le plan social, la Ressourcerie ® veille à créer des emplois locaux pour les personnes fragilisées sur le marché de l'emploi, en collaboration avec différentes associations de la région.

Article 2 : Modalités de collecte à domicile

Les interventions de collecte à domicile sont effectuées à la demande du citoyen par la Ressourcerie ® sur tout le territoire de la Commune et exclusivement sur celui-ci.

L'intervention de la Ressourcerie ® qui consiste en la collecte d'encombrants au domicile d'un citoyen s'effectue à sa demande par appel téléphonique payant (ainsi que, par extension, à sa demande par tout autre moyen équivalent qui serait développé par la Ressourcerie ®).

La Ressourcerie ® assure la sensibilisation et l'éducation des citoyens en répondant à toute question relative à ses activités, en ce compris la prévention, le réemploi et la valorisation des encombrants, lors des appels téléphoniques.

L'établissement du programme d'intervention est réalisé par la Ressourcerie ® sur base des appels des citoyens.

La fréquence des interventions de la Ressourcerie ® varie en fonction de ces appels et des nécessités de la collectivité. Il est prévu au minimum un ramassage par mois dans la Commune.

Le délai d'intervention ne peut excéder 14 jours ouvrables après réception de l'appel par la Ressourcerie ®.

Les interventions se déroulent du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et congés exceptionnels notifiés à la Commune au moins un mois à l'avance.

Les prestations journalières de permanence téléphonique couvrent la plage horaire suivante : de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00.

Les prestations journalières de collecte à la demande couvrent la plage horaire suivante : de 8h30 à 16h00.

Les encombrants doivent se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble où a lieu l'intervention et être rassemblés en un lieu facilement accessible.

Les demandes d'intervention doivent correspondre aux besoins usuels d'un ménage en termes de fréquence de demande (maximum 1 par an jusqu'en 2022, puis maximum 6 par an), de volume et de poids à évacuer. Si une demande d'intervention ne correspond pas à ces besoins usuels, la Ressourcerie ® peut décider de ne pas procéder à l'intervention demandée. Elle en informe alors la Commune en motivant sa décision.

La Ressourcerie ® ne collecte pas les encombrants dans des dépôts clandestins.

Le tonnage des objets collectés à domicile s'effectue par voie de pesée et le bordereau sera conservé par la Ressourcerie ® en vue de l'établissement de ses états de frais lesquels seront vérifiés par Tibi. Les bordereaux sont disponibles sur demande.

La liste des catégories d'encombrants collectés par la Ressourcerie ® est reprise en annexe de la présente convention (cf. Annexe 1). Pour chaque catégorie, quelques exemples d'encombrants sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

Article 3 : Tri, préparation en vue de la réutilisation, démantèlement et mise en filière
La Ressourcerie ® assure le tri, la préparation en vue de la réutilisation, le démantèlement et la mise en filière en vue de minimiser le déchet ultime.

Article 4 : Frais relatifs aux services prestés

Chaque mois, une note de débit est adressée à la Commune qui prend en charge les frais relatifs aux services tels que décrits dans les articles 2 et 3 de la présente convention.
A défaut du paiement du montant dû par la Commune aux dates d'échéances fixées, la Commune sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard tel que défini à l'article 9 – cotisations des statuts de Tibi.

Article 5 : Conditions tarifaires

Le prix est établi forfaitairement à 295,00 EUROS TTC par tonne d'encombrants collectée et couvre les charges d'investissement et d'exploitation du service délégué.
Les conditions tarifaires de la présente convention et de ses avenants le cas échéant sont révisables annuellement.

Sur base de cette révision, les nouvelles conditions tarifaires, ainsi que la date d'effectivité, sont communiquées par lettre recommandée à la Commune par Tibi au plus tard 60 jours avant leur entrée en application.

En cas de refus d'une révision tarifaire, et donc d'intention de la Commune de mettre fin à la convention, le prix avant révision tarifaire est maintenu jusqu'au terme de la convention.

Article 6 : Force majeure

La survenance de tout événement de force majeure comme l'arrêt imprévu de l'incinérateur, la grève sauvage, le fait du prince, les intempéries ou tout événement de nature similaire affectant les parties ou leurs fournisseurs et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives, suspend l'exécution de leurs obligations respectives étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre. Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou les dommages causés.

Pour les événements notamment de nature économique, technique et/ou sociale qui ne sont pas constitutifs de force majeure et qui surviennent dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties, dans la mesure où l'équilibre notamment financier du contrat rend l'exécution de celui-ci beaucoup plus onéreux ou difficile pour l'une d'entre elles, sont en droit de réclamer une révision des conditions contractuelles et une réadaptation du contrat dans un esprit de bonne collaboration et de bonne foi entre elles.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater du 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle doit le signifier par lettre recommandée au plus tard 180 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de coopération est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Néanmoins, au préalable, les parties apporteront tous leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable au règlement des différends.

43. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre des Commémorations du 08 mai - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 08 mai sont organisées chaque année sur l'entité ;
 Considérant que l'Echevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour l'organisation de ces commémorations ;
 Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration;
 Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448 sur lesquels ces dépenses seront imputées;
 Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" ;
 Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2019 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/03/2019**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des Commémorations du 08 mai, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des Commémorations du 08 mai

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

ET

"La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 30 à 6220 FLEURUS
 Représentée par Monsieur Marc SPECTOR, Président

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Commémorations du 08 mai
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Du 05 au 09 mai 2019

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des obligations reprises à l'article 3 dévolues à "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", soit :

- Achat de fleurs pour dépôts aux différents monuments :

<u>05 mai 2019</u>	<u>07 mai 2019</u>	<u>08 mai 2019</u>	<u>09 mai 2019</u>
<u>Fleurus</u> : 11h Dépôt de fleurs avec les autorités	<u>Heppignies</u> : 9h Dépôt de fleurs	<u>Fleurus</u> : 10h Dépôt de fleurs avec les élèves	<u>Wangenies</u> : 9h45 Dépôt de fleurs
	<u>Brye</u> : 10h Dépôt de fleurs	<u>W-Baulet</u> : 14h30 Dépôt de fleurs avec le Conseil communal des Enfants	<u>Vieux-Campinaire</u> : 11h Dépôt de fleurs



	<u>Saint-Amand</u> : 10h30 Dépôt de fleurs	<u>Lambusart</u> : 15h Dépôt de fleurs au monument 17h : Dépôts de fleurs au cimetière	
	<u>Wagnelée</u> : 11h Dépôt de fleurs		

- Engagement de musiciens ;
- Placement de drapeaux aux différents monuments et cimetières concernés ;

Article 3 – Obligations propres à "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"

"La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" s'engage aux obligations suivantes :

- Organisation du dîner des Associations Patriotiques ;
- Mise à disposition de porte-drapeau pour les cérémonies de Fleurus, Wanfercée-Baulet et Lambusart ;

Article 4 – Dispositions relatives aux subventions :

"La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, et "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", représentée par son Président, Monsieur Marc SPECTOR.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des commémorations du 08 mai.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service Affaires Patriotiques et à "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour dispositions.

44. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point et dans la motivation quant à la proposition de décision soumise au vote des Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 11 janvier 2019, parvenue à l'Autorité de Tutelle le 25 janvier 2019, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montant avant modification</u>	<u>Majoration/ réduction</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	65.318,22	+330,47	65.648,69
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.191,99	+2.730,47	26.922,46
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.930,62	+1.912,81	9.843,43
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	4.200,00	+1.912,81	6.112,81
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.730,62	0,00	3.730,62
Recettes totales	73.248,84	+2.243,28	75.492,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.254,00	0,00	7.254,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	61.794,84	+330,47	62.125,31
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.200,00	+1.912,81	6.112,81
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	73.248,84	+2.243,28	75.492,12
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 26.922,46 € en lieu et place de 24.191,99 € soit en augmentation de 2.730,47 € et que l'intervention de la Ville à l'extraordinaire est de 6.112,81 € en lieu et place de 4.200 € soit en augmentation de 1.912,81 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 04 février 2019, réceptionnée en date du 06 février 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 par laquelle est prorogé jusqu'au 7 avril 2019, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant que l'augmentation de la subvention de la Ville à l'ordinaire de 2.730,47€ est motivée par la fabrique d'église par les 2 éléments suivants :

- *Par une perte des revenus à l'article des recettes ordinaires R7 " revenus des fondations, fermages et maisons" (-2.400€) . En effet, la maison située au 10 rue Trieu Benoit à Wanfercée-Baulet est vide suite au départ de la locataire en maison de repos. Cette maison sera vide le temps de la réalisation de travaux de rénovation.*

- *Par une augmentation du montant des dépenses à l'article D48 "Assurances contre l'incendie" de 330,47€. En effet, les primes des assurances incendies sont liées à l'indice ABEX, cet indice suit les prix à la construction et reflète l'évolution des coûts de construction.*

Considérant que l'augmentation de la subvention de la Ville à l'extraordinaire de 1.912,81€ est motivée par la fabrique d'église par l'élément suivant :

- *Des travaux de rénovation de l'installation électrique doivent être réalisés à la maison située au 10 rue Trieu Benoit à Wanfercée-Baulet. En effet, suite à la visite de ce site, les représentants de la fabrique ont été interpellés par l'état de l'installation électrique. Suite au passage de Vinçotte, il s'est avéré nécessaire d'effectuer un minimum de travaux de rénovation de l'installation électrique. Selon les représentants de la fabrique, ces travaux sont jugés nécessaires pour des raisons de sécurité fondamentales pouvant mettre leur responsabilité en question. Des appels d'offres ont été réalisés auprès d'entrepreneurs et le devis choisi par le bureau des Marguilliers de la fabrique d'église Saint-Pierre en date du 7/12/2018 est celui de la Société GTM. Le montant de la dépense est de 6.112,81€. Comme pour l'exercice 2019, il existait en recette un subside extraordinaire de la Ville de 4.200€ en "R25", le Conseil de fabrique demande un complément de 1.912,81€ et ainsi avoir en recette en "R25" un montant total de 6.112,81€ équivalant au montant de la dépense.*

Attendu que selon l'article 37 du décret impérial du 3/12/1809 concernant les fabriques d'église, les charges de la fabrique sont :

1. *de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;*
2. *de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités;*
3. *de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;*
4. *de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.*

Attendu que suivant l'article 92 de ce même décret, les charges des communes relativement au culte sont :

1. *de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;*
2. *de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;*
3. *de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.*

Considérant dès lors que la Ville n'a pas pour obligation légale de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique dans le cadre de la rénovation d'un bien immobilier ;

Considérant que l'argent public n'a pas vocation à financer des projets d'intérêt privé ni à venir augmenter les avoirs du patrimoine d'une fabrique ;

Considérant que cette fabrique d'église est propriétaire de plusieurs bien immobiliers ainsi que de ressources financières sur des comptes à terme ou de gestion pouvant éventuellement financer ces travaux ;

Considérant qu'en conséquence, pour être conforme à la loi et à l'intérêt général, cette modification budgétaire n°1, exercice 2019, de la fabrique d'église saint-Pierre de Wanfercée-Baulet est refusée et de ce fait les montants des recettes et dépenses du budget 2019 sont à nouveaux ceux approuvés par le Conseil communal du 24 septembre 2018 ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle on été rendus ;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier, pour avis préalable, en date du 06 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/02/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 23 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" (Ph. SPRUMONT, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas approuver la délibération du 11 janvier 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°1, exercice 2019 et de réinscrire les montants en recettes et en dépenses du budget 2019 tels que approuvés par le Conseil communal du 24 septembre 2018 :

	Montant Budget 2019 avant modification Approuvé par le CC du 24/09/2018	Majoration/ réduction	Nouveaux montants Arrêté par la FE en date su 19/01/2019 et refusé par le CC du 25/03/2019	Montant Budget 2019 Approuvé par le CC du 24/09/2018 et à réinscrire suite à la décision de refus de la MB1 2019 par le CC du 25/03/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	65.318,22	+330,47	65.648,69	65.318,22
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.191,99	+2.730,47	26.922,46	24.191,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.930,62	+1.912,81	9.843,43	7.930,62
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	4.200,00	+1.912,81	6.112,81	4.200,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.730,62	0,00	3.730,62	3.730,62
Recettes totales	73.248,84	+2.243,28	75.492,12	73.248,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.254,00	0,00	7.254,00	7.254,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	61.794,84	+330,47	62.125,31	61.794,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	4.200,00	+1.912,81	6.112,81	4.200,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	73.248,84	+2.243,28	75.492,12	73.248,84
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : de publier la présente décision, par voie d'une affiche.

Article 3 : de notifier la présente décision, accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 et de ses pièces justificatives :



- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au service des finances, pour disposition.

45. Objet : Mandats n° 18003856 et 18003868 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2019 ayant pour objet " Mandats n° 18003856 et 18003868 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre " ;

Considérant la décision du Collège :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

"Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière

pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 06 mars 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

46. Objet : Budget 2019 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques et dans son rappel de sa demande ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'information à porter à la connaissance de la prochaine séance du Conseil communal ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son rappel de proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 mars 2017 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu que, le 14 février 2019, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°1 de 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2019 portant sur le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire (telle que visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) qui s'est réunie le 28 février 2019 ;

Considérant les modifications au projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 tel que présenté à la Commission

budgétaire: travaux de désamiantage à l'école de Wagnelée (50.000€ travaux +15.000€ honoraires), des caméras à placer au Vieux-Campinaire (+15.000€ aux 25.000€ inscrits initialement) et des honoraires pour la coordination sécurité-santé du projet "Bassin d'orage" (10.000€) ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2019 établissant le projet de modification budgétaire N°1 de 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette première modification budgétaire de 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/03/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 09/2019" du Directeur financier remis en date du 25/03/2019,

Par 15 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

En Euros	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	29.138.808,44	16.228.780,80
Dépenses totales exercice proprement dit	29.137.448,41	20.270.507,81
Boni / Mali exercice proprement dit	1.360,03	4.041.727,01
Recettes exercices antérieurs	7.372.682,95	7.933.702,90
Dépenses exercices antérieurs	489.912,26	2.493.609,47
Prélèvements en recettes	202.146,91	8.318.039,28
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	2.924.780,80
Recettes globales	36.713.638,30	32.480.522,98
Dépenses globales	32.127.360,67	25.688.898,08
Boni / Mali global	4.586.277,63	6.791.624,90

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

47. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier – Modifications - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-1 à L1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III relatif aux dépenses et aux charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 adoptant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que les marchés qui peuvent être passés sur simple facture acceptées sont d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA depuis le 30 juin 2017 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait aux règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
Vu la Circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2019 donnant délégation pour l'engagement de dépenses (du service ordinaire) et pour la signature des bons de commande (du service ordinaire) ne dépassant pas 750 € hors TVA à certains fonctionnaires communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 01 avril 2019, donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier en fonction des dispositions légales et pour y apporter certaines précisions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier adopté par le Conseil communal en séance du 19 juin 2017.

Article 2 : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier suivant ainsi que ses annexes :

"Article 1^{er} : Définitions.

1. Marché public : Par marché public, on entend la conclusion d'une opération contractuelle réalisée à titre onéreux entre la Commune et un partenaire

économique que ce soit dans le domaine des travaux, de la distribution ou des services.

Un marché public est en outre la réponse à un besoin spécifique, ponctuel ou dont le caractère récurrent n'est pas avéré pendant une période ne dépassant pas un an à dater de sa conclusion.

Ne rentre pas dans cette définition le morcellement d'un marché dont l'ampleur peut être évaluée avec une certaine précision et qui aurait pour but de se soustraire à une procédure plus contraignante ou d'éviter une mise en concurrence.

Ne sera dès lors considéré comme anormal le constat de la répétition, sur une année, de marchés similaires qui ne pouvait pas être appréhendée a priori.

Le cas échéant, un engagement moral pourra être demandé en réponse à un doute.

2. **Mise en concurrence** : Sont d'application aux marchés dont il est question ici les grands principes de base de la loi, en particulier celui de la concurrence.

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également.

Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

3. **Egalité des entreprises** : Quelle que soit la procédure de passation d'un marché et à chaque stade de celle-ci, toutes les entreprises doivent être traitées sur un pied d'égalité et de manière non discriminatoire.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit imposer les mêmes exigences à toutes les entreprises et respecter la confidentialité des offres. Ainsi encore, la description des caractéristiques d'un ouvrage, d'un produit ou d'un service ne doit pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée, ni à des procédés particuliers, ni à une marque, un brevet, une origine ou une production déterminée, sauf si une référence de cette nature est justifiée par l'objet du marché^[1].

(Source Welcome Pack – l'ABC des marchés publics)

^[1] Il en sera ainsi pour l'achat de pièces de rechange, pour l'entretien portant sur un équipement d'une marque donnée ou pour des matériaux à incorporer dans un bâtiment classé à restaurer.

Article 2 :

Les demandes d'engagement de dépenses, dans les limites des crédits affectés, sont de la compétence :

- Du responsable de département/service ou son remplaçant en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 750,00 euros hors TVA;
- Du Bourgmestre ou de l'Echevin(e) responsable du département/service et du responsable du département/service ou de leurs remplaçants en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 1.500,00 euros hors TVA et sont supérieures à 750,00 euros hors TVA;

Du Collège communal et du responsable du département/service ou de son remplaçant en cas d'absence ou de congé pour les engagements de dépenses supérieurs à 1.500,00 euros hors TVA.
L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Article 3 :

Les procédures décrites ci-dessous sont valables pour les nouveaux marchés passés par procédure négociée sans publicité préalable approuvés par les autorités communales à partir du 30 juin 2017 et dans le cadre des commandes établies sur base de marchés passés via les centrales d'achat (SPW, Province) à partir du 30 juin 2017.

§1. Procédure applicable aux dépenses ordinaires.

- a. **Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.**

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le département/service communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison et plus précisément le lieu de livraison des fournitures;
- Les identités et coordonnées du responsable et de son doublon pour la réception et la vérification de la livraison des fournitures;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il a consultés ou qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent du département/service communal demandeur certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du département/service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Le Conseil donne délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service/département, d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA.

Pour les dépenses inférieures ou égales à 750,00 euros hors TVA d'un service/département communal demandeur, les demandes d'engagement sont transmises au département/service Finances qui après vérification, transmet un bon de commande au département/service demandeur.

Pour les dépenses supérieures à 750,00 euros hors TVA et inférieures ou égales à 1.500,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises au département/service Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour les dépenses supérieures à 1.500,00 euros hors TVA, les demandes d'engagement sont transmises au département/cellule Marchés publics qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de 8.500,00 euros hors TVA et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, le département/cellule Marchés publics jugera, au cas par cas, et en concertation avec le département/service demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier spécial des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le département/service demandeur en collaboration avec le département/cellule Marchés publics mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

b. Marché public d'une valeur présumée supérieur ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.

Le département/service communal demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- L'identification de la destination et l'adresse exacte du lieu de livraison;

- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le département/service demandeur transmet les renseignements précités au département/cellule Marchés publics via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

Le département/cellule Marchés publics y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

Le département/cellule Marchés publics se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège communal.

Dès que le Collège communal a arrêté les conditions du marché, le département/cellule Marchés publics organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le département/service communal demandeur, en collaboration avec le département/cellule Marchés publics, établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge le département/cellule Marchés publics des formalités de notification.

§2. Procédure applicable aux dépenses extraordinaires.

a. Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le département/service communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse précise de livraison ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du département/service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Pour les dépenses *inférieures ou égales à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises au département/service Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour les dépenses *supérieures à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises au département/cellule Marchés publics qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de 8.500,00 euros hors TVA et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, le département/cellule Marchés publics jugera, au cas par cas, et en concertation avec le département/service demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier spécial des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le département/service demandeur en collaboration avec le département/cellule Marchés publics mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

b. **Marché public d'une valeur présumée supérieure ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.**

Le département/service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le département/service demandeur transmet les renseignements précités au département/cellule Marchés publics via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

Le département/cellule Marchés publics y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet);
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

Le département/cellule Marchés publics se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Conseil communal.

Dès que le Conseil a arrêté les conditions du marché, le département/cellule Marchés publics organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le département/service demandeur, en collaboration avec le département/cellule Marchés publics, établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge le département/cellule Marchés publics des formalités de notification.

Article 4 :

Hormis les délégations mentionnées ci-après, le Collège communal est seul habilité à décider des engagements de dépenses.

La décision du Collège sera matérialisée par un bon de commande établi conformément à l'article 6 ci-après et signé, pour le Collège, par le Bourgmestre ou l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et le Directeur général ou un employé (par délégation du Collège).

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le département/service demandeur.

Article 5 :

Le Collège communal donne délégation pour engager en son nom une dépense du service ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.), au Directeur financier ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeur, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux, pour leur département/service respectif.

En cas d'absence ou de maladie de la Directrice financière, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur financier f.f.

En cas d'absence ou de maladie d'un Chef de bureau (f.f.), d'un Directeur ou du Conducteur des travaux, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur Général.

En signant leurs demandes de bons de commande qui ne se réfèrent pas à un marché à bordereau de prix, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur, le Conducteur des Travaux et le Chef de bureau (f.f.) choisit le mode de passation d'un marché par facture acceptée et fixe les conditions du marché.

En fonction des départements/services d'où émane la demande de bon de commande, un bon de commande est établi conformément à l'article 7 ci-après, et est signé par le Directeur général, le Directeur général adjoint (f.f.), la Directrice financière, le Directeur,, le Conducteur des Travaux ou le Chef de bureau (f.f.).

La délégation du Collège communal pour l'engagement de dépenses et la signature d'un bon de commande à la Directrice financière, se limitera aux marchés à bordereau de prix.

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le département/service communal demandeur.

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Article 6 :

En cas d'urgence, une délégation pour engager une dépense ordinaire au nom du Collège et pour signer le bon de commande est accordée au Bourgmestre ou à l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et au Directeur général ou à un employé (par délégation du Collège) pour toute dépense d'un montant supérieur à 750 euros hors TVA et inférieur ou égal à 2.500,00 euros hors TVA.

Article 7 :

La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions suivantes et selon les modalités suivantes.

Un bon de commande doit obligatoirement être établi, signé et engagé antérieurement au travail, à la prestation de service ou à la fourniture qui en fait l'objet.

Toute dérogation à cette règle sera spécialement motivée dans la demande de bon eu égard à la nature de la commande ou aux circonstances particulières dans lesquelles elle a dû être faite.

Le bon de commande contiendra les mentions requises par le logiciel de comptabilité communale et au minimum : le numéro de l'article budgétaire, l'exercice budgétaire, les noms et adresse de la firme, son numéro de TVA (ou le numéro national pour les personnes physiques), le détail de la commande et les prix unitaires, le montant total de la dépense, le service pour lequel la dépense est effectuée, le lieu exact de livraison et le nom de la personne à contacter avant livraison et qui réceptionne et vérifie la livraison ainsi qu'une autre personne (doublon) apte à vérifier et réceptionner la livraison.

Un bon de commande ne sera adressé au fournisseur/prestataire qu'après vérification de l'existence d'un crédit budgétaire exécutoire suffisant.

Aucune commande ne sera scindée de manière à permettre l'application des dérogations ci-dessus.

En cas de non-respect des modalités conditionnant les dérogations, la commande sera de la responsabilité exclusive du demandeur du bon de commande.

Les bons de commande établis sur base des délégations seront présentés pour information au Collège lors de sa plus prochaine séance.

Article 8 :

Tout mandat de paiement sera obligatoirement accompagné du bon de commande.

Article 9 : Consultation et comparaison des prix.

Le principe de concurrence étant applicable à tous les marchés publics, les départements/services veilleront toujours à ce que les commandes soient effectuées, à qualité semblable, auprès des fournisseurs les plus intéressants pour la commune.

Sauf pour les commandes effectuées dans le cadre d'une convention signée avec une centrale d'achat et dans le cadre d'un marché public communal, toute demande de bon de commande d'un montant égal ou supérieur à 1.000 euros hors TVA sera accompagné de la preuve qu'une concurrence effective a bien eu lieu. La concurrence est effective lorsque 3 demandes de prix minimum ont été adressées à des firmes susceptibles de livrer des produits demandés ou des produits de nature équivalente.

Article 10 : Visa pour réception et portée de ce visa.

Chaque facture sera visée pour réception par le responsable du département/service ou le membre du Collège communal ayant bénéficié de la commande. Le visa atteste de l'adéquation des fournitures ou des services prestés avec l'objet, la nature, les quantités, et la destination prévue dans la commande.

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Annexe 1

VILLE DE  FLEURUS

Le département/service communal (à compléter) sollicite l'établissement d'un bon de commande reprenant les caractéristiques ci-après dans le cadre d'un marché de travaux - fournitures - services (biffer la mention inutile).

Nom et coordonnées de l'opérateur économique (fournisseur/entrepreneur/prestataire de services) :

.....

.....

N° TVA

.....

Lieu de livraison des fournitures ou des travaux ou des prestations de services (bien spécifier le lieu et éventuellement l'équipement visé):

.....

Identité et coordonnées du responsable et de son doublon pour la réception et la vérification de la livraison (nom, prénom, adresse email et n° de téléphone) :

.....

Article budgétaire n°

Quantité	Description fournitures ou travaux ou prestations de services	Montant estimatif du marché TVA comprise
TOTAL / TVA comprise		

Firmes consultées :

.....

Justification du choix du fournisseur :

.....

Date de la demande de bon :

Le demandeur-réceptionniste,

POUR ACCORD,

Pour le Collège communal,

Le Bourgmestre,
Le Directeur général,
L'Echevin responsable.

Le demandeur-réceptionniste certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du département/service et atteste, sur base des éléments qu'il a pu recueillir au cours de sa consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières et que dès lors la législation sur les marchés publics a été respectée. Le demandeur-réceptionniste certifie en outre que le marché précité n'est pas le fruit d'un fractionnement des besoins qui aurait pour but inavoué de les soustraire à une procédure plus contraignante.



FICHE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DES CAHIERS DES CHARGES

1. **OBJET DU MARCHÉ :**
2. **NATURE DU MARCHÉ :** Travaux – Fournitures - Services²
3. **POUVOIR SUBSIDIANT :**
4. **DEPENSES :**

Estimation (TVA comprise) en précisant le taux de TVA (6%, 21%) :	
Crédits disponibles au budget : (somme + année + date de la consultation)	
Crédits à inscrire en modification budgétaire :	
Articles budgétaires (dépenses + recettes) :	

5. **DELAI D'EXECUTION SOUHAITE :**

Nombre de jours : (préciser aussi : ouvrables ou de calendrier)	
Exécution par prestation : (par exemple 3 prestations – mai août novembre)	
Exécution sur une période	Du au

6. **DESCRIPTION – CLAUSES TECHNIQUES**

A définir de manière précise et complète.

7. **ANNEXES**

- Rapport justificatif
- Liste des firmes à consulter

Date + signature du demandeur

VISA DU DIRECTEUR GENERAL

DATE D'ENTREE AU DEPARTEMENT MARCHES PUBLICS

² Biffer les mentions inutiles.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 4 : le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communales.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au service des finances et aux services concernés.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 48. à 50., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 ;

48. Objet : Chapitre de la "Confrérie de la Cité des Bernardins" - Subvention pour la création d'un étendard - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francois FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que dans la cadre du 20^{ème} anniversaire d'existence de la confrérie de la Cité des Bernardins, la Ville de Fleurus a désiré marquer son appréciation vis-à-vis de cette organisation oeuvrant à la renommée de l'entité de Fleurus ;

Considérant qu'après en avoir convenu avec la Confrérie, cette dernière aurait aimé se voir offrir par la Ville un nouvel étendard ;

Considérant que celui-ci sera présenté et offert à ladite Confrérie, dans la cadre de son Chapitre qui se tiendra dans la Salle du Vieux-Campinaire en date du 5 avril prochain ;

Considérant les recherches menées par l'Office Communal du Tourisme afin de trouver un artisan en mesure de réaliser un tel étendard brodé ;

Considérant que les offres reçues n'ont pu être obtenues que tardivement vu le nombre plus que restreint de spécialistes en ces matières et la difficulté de les contacter ;

Considérant que sur les deux offres, une seule répondait aux attentes des autorités de la Ville en ce qui concerne l'interprétation des consignes énoncées dans la demande de remise de prix et notamment la dimension de l'écu, l'apparence de la couronne de sinople, le graphisme du lettrage ;

Considérant le délai de réalisation nécessaire pour la création de ce type d'objet ;

Considérant que le fournisseur sélectionné devait dès lors avoir confirmation de la commande au plus tard dans la semaine du 25 au 28 février 2019 ;

Considérant que le fournisseur proposé était la Société "Vlaggen Cuelenaere", 4 Waterstraat à 9980 St Laureins pour la somme de 1234,20 € ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de présenter cette dépense au Conseil communal du 18 février 2019 et qu'il était donc de la responsabilité du Collège communal d'engager cette dépense sous sa seule responsabilité pour la somme de 1234,20 € qui sera prise sur l'article budgétaire 76001/33202.2019 au travers du bon de commande N° 19/000272 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2019 par laquelle ce dernier décide de :

"Article 1 : de sélectionner et d'attribuer le marché visant à la fourniture en la confection d'un étendard brodé à la société Vlaggen Cuelenaere, 4 Waterstraat à 9980 St Laureins pour la somme de 1234,20 euros TVAC.

Article 2 : D'engager sous sa seule responsabilité cette dépense de 1234,20 euros TVAC à l'article budgétaire 76001/33202.2019 au travers du bon de commande N° 19/000272.

Article 3 : Cette dépense constituant une subvention indirecte en numéraire et le libellé de l'article n'étant pas nominatif, l'octroi de cette subvention sera ratifié par le Conseil Communal en date 25 mars prochain.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée pour suites voulues aux services concernés de manière directe ou indirecte par le présent projet et notamment, mais de manière non exhaustive, au services Tourisme et Finances."

Considérant que cette dépense constitue une subvention indirecte en numéraire et que le libellé de l'article n'étant pas nominatif, l'octroi de cette subvention est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Collège 14/2019" du Directeur financier remis en date du 08/03/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte en numéraire de 1234,20 € TVAC à l'Association "Confrérie de la Cité de Bernardins".

Article 2 : Cette subvention sera prise à l'article budgétaire 76001/33202.2019 dépendant du budget ordinaire de la Ville de Fleurus approuvé par le Conseil communal du 16 janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée pour suites voulues aux services concernés de manière directe ou indirecte par le présent projet et notamment, mais de manière non exhaustive, aux Services "Tourisme" et "Finances".

49. Objet : Chapitre de la "Confrérie de la Cité des Bernardins" - Subvention pour la location d'un module container cuisine - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que dans la cadre du 20^{ème} anniversaire d'existence de la Confrérie de la Cité des Bernardins, la Ville de Fleurus a désiré marquer son appréciation vis-à-vis de cette organisation oeuvrant à la renommée de l'entité de Fleurus ;

Considérant qu'après en avoir convenu avec la Confrérie, cette dernière souhaiterait pouvoir offrir un repas au représentant d'autres Confréries dans le cadre de la Salle du Vieux-Campinaire ;

Considérant que ladite salle ne comporte pas de cuisine et que le règlement communal interdit la préparation de repas dans la salle elle-même ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'avoir recours à la location d'un module container aménagé pouvant accueillir le service traiteur dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant que les offres reçues n'ont pu être obtenues que tardivement ;

Considérant que sur base des offres reçues, le moins cher des fournisseurs potentiels a été retenu ;

Considérant que le fournisseur désigné est la Société Modulco, 16, Route du Grand Peuplier à 7110 Strepv- Braquegnies pour la somme de 968 € TVAC ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de présenter cette dépense au Conseil communal du 18 février 2019 et qu'il est donc de la responsabilité du Collège communal d'engager cette dépense sous sa seule responsabilité pour la somme de 968 € qui sera prise sur l'article budgétaire 76001/33202.2019 au travers du bon de commande N°19/000268 ;
Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2019 ;

Considérant que cette dépense constitue une subvention indirecte en numéraire et que le libellé de l'article n'étant pas nominatif, l'octroi de cette subvention est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte en numéraire de 968 € TVAC à l'Association "Confrérie de la Cité de Bernardins".

Article 2 : Cette subvention sera prise à l'article budgétaire 76001/33202.2019 dépendant du budget ordinaire de la Ville de Fleurus, approuvé par le Conseil communal du 16 janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée, pour suites voulues, aux services concernés de manière directe ou indirecte par le présent projet et notamment, mais de manière non exhaustive, aux Services "Tourisme" et "Finances".

50. Objet : Chapitre de la "Confrérie de la Cité des Bernardins" - Subvention pour l'engagement d'un groupe musical - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que dans la cadre du 20^{ème} anniversaire d'existence de la Confrérie de la cité des Bernardins, la Ville de Fleurus a désiré marquer son appréciation vis-à-vis de cette organisation oeuvrant à la renommée de l'entité de Fleurus ;
Considérant qu'après en avoir convenu avec la Confrérie, cette dernière aurait aimé se voir offrir par la Ville une animation musicale ;
Considérant que celle-ci aura lieu dans le cadre du Chapitre de la Confrérie qui se tiendra dans la Salle du Vieux-Campinaire en date du 05 avril 2019 prochain ;
Considérant qu'une prestation d'artistes est une matière spécifique qui ne peut être mise en concurrence ;
Considérant qu'afin de réserver les artistes pour cette date, il convient de confirmer le plus rapidement possible cet engagement ;
Considérant que le prestataire proposé est Monsieur Pascal CHARDON, Chef d'orchestre, 283A rue des Sablières à 6200 CHÂTELET, pour la somme de 600 € ;
Considérant qu'il n'a pas été possible de présenter cette dépense au Conseil communal du 18 février 2019 et qu'il était donc de la Responsabilité du Collège communal d'engager cette dépense sous sa seule responsabilité, pour la somme de 600 € qui sera prise sur l'article budgétaire 76001/33202.2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2019 par laquelle ce dernier décide :
"Article 1 : de sélectionner et d'attribuer le marché visant à une prestation artistique dans le cadre du chapitre de la confrérie de la cité des Bernardins à Monsieur Pascal CHARDON, 283A rue des Sablières à 6200 Châtelet pour la somme de 600 euros TVAC.
Article 2 : D'engager sous sa seule responsabilité cette dépense de 600 euros TVAC à l'article budgétaire 76001/33202.2019.
Article 3 : Cette dépense constituant une subvention indirecte en numéraire et le libellé de l'article n'étant pas nominatif, l'octroi de cette subvention sera ratifié par le Conseil Communal en date 25 mars prochain.
Article 4 : La présente délibération sera communiquée pour suites voulues aux services concernés de manière directe ou indirecte par le présent projet et notamment, mais de manière non exhaustive, au services Tourisme et Finances."
Considérant que cette dépense constitue une subvention indirecte en numéraire et que le libellé de l'article n'étant pas nominatif, l'octroi de cette subvention est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/03/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte en numéraire de 600 € TVAC à l'Association "Confrérie de la Cité de Bernardins".

Article 2 : Cette subvention sera prise à l'article budgétaire 76001/33202.2019 dépendant du budget ordinaire de la Ville de Fleurus, approuvé par le Conseil communal du 16 janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée pour suites voulues aux services concernés de manière directe ou indirecte par le présent projet et notamment, mais de manière non exhaustive, aux Services "Tourisme" et "Finances".

51. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2019" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que la Cavalcade proprement dite se déroulera les 21 et 22 avril 2019 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 15 mars au 30 avril 2019 ;

Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2019" à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 76221/33202.2019 intitulé "subvention A.S.B.L Fleurus Culture-Cavalcade" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/03/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessous, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2019", telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus – Edition 2019".

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Mademoiselle Querby ROTY, sa Présidente,
Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2019 – 139^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date des événements :
 - La Cavalcade (cortèges) : du dimanche 21 au lundi 22 avril 2019
 - Les festivités foraines : du lundi 15 au mardi 30 avril 2019

Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'engage quant à la prise en charge des éléments suivants :

- ***Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine. Soit et sans être exhaustif :

- Le contact avec les forains ;
- Les abonnements ;
- La mise à disposition d'emplacements ;
- Les conventions ;
- La prise en charge financière ;
- La prise en charge logistique éventuelle (sponsoring, etc...) ;
- La réception du vendredi soir organisée en faveur des forains.

Dans tous les cas, Fleurus Culture veillera :

- d'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'événement ;
 - d'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités.
- **Organisation des différents cortèges de la Cavalcade**

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du cortège et des animations annexes. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les différentes sociétés de Gilles ;
- Les contacts avec les différentes sociétés de standing national ou international ;
- Les contacts avec la société des Paysans Bernardins ;
- Les contacts avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège;
- L'établissement des différentes conventions ;
- L'organisation du cortège ;
- L'organisation des diverses animations sur la Place Albert 1^{er}.

Fleurus Culture veillera :

- A informer le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes retenues, ainsi que l'itinéraire retenu ;
 - A informer la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège de fantaisie, du cortège des Gilles et des Paysans Bernardins et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps ;
 - A organiser toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège de fantaisie, des Gilles et des Paysans Bernardins, éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police ;
 - A vérifier que les différentes sociétés de Gilles et des Paysans Bernardins possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités. Tant pour les soumonces organisées préalablement à la Cavalcade, que pour les cortèges.
- **Organisation d'un show pyrotechnique le dimanche de Pâques**

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du show pyrotechnique le dimanche de Pâques après le rondeau final des Gilles (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- **Organisation du feu d'artifice le lundi de Pâques**

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du feu d'artifice le lundi de Pâques après le rondeau final des Gilles. (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- **Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 21 et 22 avril 2019**

Fleurus Culture transmet aux commerçants, une information complète et précise sur l'organisation de la Cavalcade, notamment pour ceux qui souhaitent obtenir des dérogations en matière d'heures d'ouverture, débit de boissons ou d'alimentation.

Fleurus Culture veille et vérifie que les commerçants ont les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

- **Assurances diverses**

Fleurus Culture souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'évènement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant les organisateurs et participants aux cortèges. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée du cortège ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants aux animations diverses peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants ;
- La responsabilité civile extracontractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées ;
- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant sur la Place Albert 1^{er} et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (chars, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances qu'elle a souscrites dans le cas où l'intégralité des dommages causés aux participants, du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires, ne serait pas couverte. Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

Fleurus Culture veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert par une assurance souscrite par l'artificier.

- ***Invitations dans le cadre de la réception du dimanche***

Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- ***Affiche***

Fleurus Culture sélectionne le projet d'affiche, lequel permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et des alentours.

Techniquement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et de sa réalisation ainsi que de la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus, s'engage quant à elle, sur les éléments suivants :

- ***Encadrement sécurité***

La Ville s'engage, sur base du trajet, des périodes, des horaires des différentes animations de la Cavalcade sur lesquels Fleurus Culture et les services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- A garantir la sécurité de l'événement ;
- A restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces animations.

Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville, les services de sécurité (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Croix-Rouge, etc...) et les Services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne organisation de l'événement soient communiquées aux services concernés (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- **Encadrement propreté**

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

- **Conférence de presse**

Fleurus Culture et le Service Communication collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'événement.

- **Organisation de la réception du dimanche matin**

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et des Paysans Bernardins.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

- **Organisation de la réception du dimanche soir (La Bonne Source)**

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche soir en l'honneur des différents invités.

La Ville assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de boissons).

Article 5 – Modalités financières

La Ville subsidie Fleurus Culture à concurrence d'un montant de **25.000 €**, laquelle somme est destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade « édition 2019 ».

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : D'octroyer une subvention d'un montant de 25.000,00 € à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", prévu à l'article budgétaire 76221/33202.2019.

Article 3 : Que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 1^{er} mai 2019, le bilan et compte 2018 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté et qu'il veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L.

Article 4 : Que le montant de la subvention soit engagé à l'article 76221/33202.2019 intitulé "Subvention A.S.B.L. Fleurus Culture-Cavalcade" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : Que le versement de la subvention à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" se fasse en une fois.

Article 6 : Que la liquidation de la subvention soit autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : Cette délibération est transmise, pour information à :

- Monsieur Fabrice HERMANS, Directeur de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service "Assurances" de la Ville de Fleurus ;
- Au Service "Finances" de la Ville de Fleurus.

52. Objet : Enseignement fondamental – Modalités de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, à titre temporaire, dans une fonction de Direction, pour une durée supérieure à quinze semaines - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1^o du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Attendu qu'en date du 16 août 2018, la Directrice du groupe 3 de l'enseignement fondamental subventionné de la Ville de Fleurus a remis un certificat médical pour la période du 16 août 2018 au 31 octobre 2018 ;

Attendu que la Directrice du groupe 3 de l'enseignement fondamental subventionné de la Ville de Fleurus a remis un second certificat médical pour la période du 01^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Attendu que la Directrice du groupe 3 de l'enseignement fondamental subventionné de la Ville de Fleurus a remis un troisième certificat médical pour la période du 01 janvier 2019 au 31 mars 2019 ;

Attendu qu'en date du 29 novembre 2018, l'absence justifiée avait atteint le seuil des quinze semaines ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Pouvoir Organisateur, en vertu de la loi, de procéder à la désignation d'un Directeur à titre temporaire et d'activer l'appel à candidature ;

Attendu que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 précité ;

Attendu qu'il appartient, en vertu de cet arrêté, au Pouvoir Organisateur de décider des modalités de l'appel à candidature parmi sept paliers qui représentent les conditions légales d'accès à la fonction en vertu du Décret du 2 février 2007 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le statut des Directeurs ;

Attendu que ces paliers sont dévolutifs quant aux conditions d'accès à la fonction ;

Attendu qu'au moins un candidat est susceptible de répondre à l'appel interne aux conditions visées au palier 1 Art 57 du décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que, dans le cadre de l'appel interne (pallier 1), le Pouvoir Organisateur doit lancer l'appel à candidature après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de constater que la durée de l'absence de la Directrice titulaire du groupe 3 de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus a atteint les quinze semaines au 29 novembre 2018.

Article 2 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de la désignation, à titre temporaire, d'un directeur pour une durée supérieure à quinze semaines.

Article 3 : d'arrêter le profil de fonction suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 2 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 4 : de charger le Président de la COPALOC, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services Secrétariat et Enseignement, pour suite utile.

53. Objet : Enseignement - Commission PARitaire LOcale de l'Enseignement Communal de la Ville de Fleurus - Renouvellement des désignations des représentants du Pouvoir Organisateur - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 94 du Décret du 06 juin 1994 publié au moniteur belge le 13 octobre 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu précisément l'article 4 de l'arrêté susmentionné indiquant que le renouvellement des commissions paritaires locales s'effectue tous les 6 ans ;

Attendu que, comme le prévoit l'article 94 du décret précité, les commissions paritaires locales comprennent :

1° un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel ;

2° un président et un vice-président ;

3° un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Attendu que dans l'enseignement communal, la Présidence est exercée de plein droit par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 20 mars 2019, de désigner Madame Ornella IACONA, Echevine de l'Enseignement en qualité de Présidente de la COPALOC de l'Enseignement officiel subventionné de la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la désignation d'un secrétaire et secrétaire adjoint ;

Considérant la proposition du Collège communal du 20 mars 2019, de désigner Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., pour assurer le secrétariat des COPALOC et Madame Annie FREROTTE, en qualité de secrétaire adjointe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné les PO et organisations syndicales peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la commission paritaire locale ;

Considérant que Monsieur Frederic POTEMBERG, Madame Angélique DEVOS, Madame Lucienne VERBIEST, Directeurs d'Ecoles, Madame Véronique MINON, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ainsi que Madame Géraldine VANDERVEKEN, Responsable du Département Socio-éducatif, sont les personnes les plus aptes à remplir cette mission ;

Attendu que le nombre de représentants du Pouvoir Organisateur et des représentants du personnel est de respectivement 6 membres pour les communes de moins de 75.000 habitants ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation de six représentants du Pouvoir Organisateur ;

Vu la proposition du Collège communal en sa séance du 20 mars 2019, de désigner, en qualité de représentant du PO au sein de la COPALOC, les membres suivants :

- Loïc D'HAeyer, Bourgmestre
- Méline CACCIATORE, Echevine
- Maklouf GALOUL, Echevin
- Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Nathalie CODUTI, Conseillère communale
- Querby ROTY, Conseillère communale

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret, quant à la désignation des membres effectifs, représentants du PO de la Ville de Fleurus au sein de la COPALOC, à savoir L. D'HAeyer, M. CACCIATORE, M. GALOUL, Cl. MASSAUX, N. CODUTI, Q. ROTY, quant à la désignation de Madame Ornella, en qualité de Présidente, quant à la désignation de Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., pour assurer le secrétariat des COPALOC et de Madame Annie FREROTTE, en qualité de secrétaire adjointe et quant à la désignation de Monsieur Monsieur Frederic POTEMBERG, Madame Angélique DEVOS, Madame Lucienne VERBIEST, Directeurs d'Ecoles, Madame Véronique MINON, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ainsi que Madame Géraldine VANDERVEKEN, Responsable du Département Socio-éducatif, en qualité de Conseillers techniques au sein de la COPALOC susmentionnée ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement quant à la désignation des membres effectifs, représentants du PO de la Ville de Fleurus au sein de la COPALOC ;

Le Président proclame les résultats :

Par 15 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures proposées par le Collège communal et de désigner en qualité de **membres effectifs**, représentants du PO de la Ville de Fleurus au sein de la COMmission PARitaire LOCALE de l'Enseignement officiel subventionné communal de la Ville de Fleurus :

- Loïc D'HAeyer, Bourgmestre
- Méline CACCIATORE, Echevine
- Maklouf GALOUL, Echevin
- Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Nathalie CODUTI, Conseillère communale
- Querby ROTY, Conseillère communale

Attendu que le bureau procède au dépouillement quant à la désignation de Madame Ornella, en qualité de Présidente ;

Le Président proclame les résultats :

Par 15 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" ;

Article 2 : de désigner Madame Ornella IACONA, en qualité de Présidente de la COMmission PARitaire LOCALE susmentionnée.

Attendu que le bureau procède au dépouillement quant à la désignation de Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., pour assurer le secrétariat des COPALOC et de Madame Annie FREROTTE, en qualité de secrétaire adjointe ;

Le Président proclame les résultats :

Par 19 voix "POUR" et 6 voix "CONTRE" ;

Article 3 : de désigner Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., pour assurer le secrétariat des COPALOC et Madame Annie FREROTTE, en qualité de secrétaire adjointe.

Attendu que le bureau procède au dépouillement quant à la désignation de Monsieur Monsieur Frederic POTEMBERG, Madame Angélique DEVOS, Madame Lucienne VERBIEST, Directeurs d'Ecoles, Madame Véronique MINON, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ainsi que Madame Géraldine VANDERVEKEN, Responsable du Département Socio-éducatif, en qualité de Conseillers techniques au sein de la COPALOC susmentionnée ;

Le Président proclame les résultats :

Par 19 voix "POUR" et 6 voix "CONTRE" ;

Article 4 : de désigner Monsieur Monsieur Frederic POTEMBERG, Madame Angélique DEVOS, Madame Lucienne VERBIEST, Directeurs d'Ecoles, Madame Véronique MINON, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" ainsi que Madame Géraldine VANDERVEKEN, Responsable du Département Socio-éducatif, en qualité de conseillers techniques au sein de la COPALOC susmentionnée.

Article 5 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise :

- au Service "Enseignement" ;
- aux Représentants syndicaux ;
- aux intéressés.

54. **Objet : INFORMATION - Bien-être animal dans le sentier Paul Pastur à Wanfercée-Baulet.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la note d'information relative à la question du bien-être animal dans le sentier Paul Pastur à WANFERCEE-BAULET.

55. **Objet : Planification d'urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus – Edition 2019" - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 15 mars 2006) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Considérant que la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2019" se déroulera les 21 et 22 avril 2019 ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine et spécialement les cortèges carnavalesques génèrent le risque d'exposer, directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- Ethylisme et autre toxicomanie ;

- Jets d'orange (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;

- Traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;

- Malaises divers généralement bénins ;

- comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;

2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc..) ;

3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;

4) Risques liés au tirage du feu d'artifices ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise lors de ces manifestations ;

Attendu que les accès seront fermés et obstrués, le Cercle des médecins généraliste de Charleroi, la Responsable de l'Association des Infirmières indépendantes ainsi que le Responsable des infirmières du CPAS seront prévenus par mail de la procédure mise en place en y incluant le numéro à appeler au PC-Ops ;

Attendu que par conséquent pour accéder dans le périmètre de sécurité et ce, afin de soit se rendre chez des patients malades soit réaliser leurs soins à domicile, ceux-ci devront obligatoirement passer par le PC-Ops ;

Vu le dossier de sécurité dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. «Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore», relatif à la manifestation « Cavalcade de Fleurus » qui se tiendra les 21 et 22 avril 2019 à Fleurus ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 29 avril 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 1er avril 2019 doit, dès lors, adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2019 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 21 et 22 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2019 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 1er avril 2019, du point suivant :

" Planification d'urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus – Edition 2019" - Décision à prendre"

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2019", qui prévoit tous les moyens matériel et humains, pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 21 et 22 avril 2019.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;

- au Centre 112 à Mons ;

- au Bourgmestre ;

- au Directeur général ;
- à la Police locale, à l'attention du Chef de Zone ;
- aux services de secours de la Zohe ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »
- à l'Organisateur.

56. Objet : Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite à l'avis favorable avec remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
 ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service "Travaux" et Conseiller en Mobilité, dans ses précisions complémentaires ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite aménager la Place Ferrer à Fleurus en une zone de rencontre (espace partagé voitures-piétons), en changeant l'ancien revêtement de sol ainsi que la structure de la voirie, en installant du mobilier urbain et en réalisant des plantations ;

Attendu que pour réaliser ce marché, elle a dû s'adjoindre les services d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE pour un pourcentage d'honoraires de 7,2% du décompte final des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination Projet et Réalisation pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire et pour un pourcentage d'honoraires de 2% du décompte final des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1469 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 346.064,11 € hors TVA ou 418.737,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications avait été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 approuvant les conditions, l'avis de marché et le mode de passation du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus" ;

Attendu que des subsides ont été sollicités auprès du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et à augmenter l'attractivité des lieux de centralité des communes ;

Attendu que le dossier « projet » a été transmis, le 30 octobre 2018, au Service public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux ;

Vu le courrier du Pouvoir subsidiant réf. : DGO1.76/ID/20181121/Fleurus/Avis projet CAP.docx/148481, daté du 5 décembre 2018 et reçu à la Ville de Fleurus le 6 décembre 2018 ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant ;

Attendu que l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE avait adapté les documents du marché en fonction des remarques formulées par le Pouvoir subsidiant ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version décembre 2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel étaient annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché avait été revu et s'élevait à 348.820,76 € hors TVA ou 422.073,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il était proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un nouveau projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications avait été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 approuvant les conditions, l'avis de marché et le mode de passation du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus" suite aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Attendu que le dossier modifié a de nouveau été transmis, le 16 janvier 2019, au Service public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux ;

Considérant qu'une réunion citoyenne a eu lieu le 28 janvier 2019 dans le cadre de ce projet ;

Considérant que Madame Dullaert, représentante du Pouvoir subsidiant, avait assisté à cette réunion et qu'elle avait émis de nouvelles remarques ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les citoyens avaient émis des remarques qui devaient être prises en compte dans le cadre du projet ;

Considérant dès lors que l'auteur de projet, ARPAYGE, avait revu le cahier des charges ainsi que l'estimation ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version janvier 2019) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel étaient annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché avait été revu et s'élevait à 351.261,86 € hors TVA ou 425.026,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il était proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un nouveau projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications avait été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 approuvant les conditions, l'avis de marché et le mode de passation du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus" suite aux remarques émises lors de la réunion citoyenne ;

Attendu que le dossier modifié a de nouveau été transmis, le 21 février 2019, au Service public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux ;

Vu le courrier du Pouvoir subsidiant réf. : DGO1.76/ID/20190306/Fleurus/Avis projet CAP.docx/32332, daté du 13 mars 2019 et reçu à la Ville de Fleurus le 14 mars 2019 émettant un avis favorable sur le projet sous réserve de l'intégration des remarques et de l'envoi des documents manquants ;

Considérant dès lors que l'auteur de projet ARPAYGE, a revu le cahier des charges ainsi que l'estimation ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version mars 2019) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 351.181,86 € hors TVA ou 424.930,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20180007.2019 ;

Considérant que le Collège communal du 20 mars 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides inscrits dans l'appel à projets « Amélioration du cadre de vie des citoyens et augmentation de l'attractivité des lieux de centralité de nos communes », la Ville dispose d'un délai de 10 mois à dater du 13 mars 2019 pour terminer les travaux ;

Considérant qu'au vu des délais de la procédure, ce dossier doit être approuvé, au plus vite, par le Conseil communal afin que le marché puisse être lancé et l'avis de marché publié dans les jours qui suivront le Conseil communal ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 29 avril 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le dossier « Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite à l'avis favorable avec remarques du Pouvoir subsidiant » ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/03/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 10/2019" du Directeur financier remis en date du 28/03/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 du point suivant «Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite à l'avis favorable avec remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver, suite à l'avis favorable avec remarques du Pouvoir subsidiant, le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version mars 2019), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (y compris les prescriptions du coordinateur sécurité santé) et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 351.181,86 € hors TVA ou 424.930,05 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Auteur de projet, au Coordinateur sécurité-santé, au Pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Département Bureau d'études, au Service "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans la lecture de sa question orale d'actualité, adressée en date du 29 mars 2019 et portant sur :

Question d'actualité concernant le chemin de la ferme

Nous ne souhaitons pas rouvrir le débat des responsabilités dans ce dossier, même si nous avons peine à comprendre la position de Sambreville étant donné que la rue de la Ferme dessert un parking de co-voiturage, mais demandons que la Ville puisse analyser la faisabilité d'un transfert du charroi vers la rue de l'Avenir afin de rejoindre la N98.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition d'y apporter un complément de réponse, lors de la prochaine réunion du Conseil communal ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans la lecture des informations orales qui sont à porter à la connaissance des membres du Conseil communal et qui ont été mises à leur disposition sur leur table, ce jour et portant sur :

INFORMATION – Déclaration relative à la taxe sur la collecte sélective des déchets ménagers – Multisignature électronique – Délégation du contreseing - Décision du Collège communal du 27 mars 2019.

Depuis 2010, un système de multisignature (Bourgmestre et Directeur général) a été mis en place et doit être utilisé lors de la soumission de la déclaration.

Suite au renouvellement du Collège communal, la délégation de signature du nouveau Bourgmestre, Monsieur Loïc D'HAeyer, est dorénavant nécessaire.

Par ailleurs, suivant l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal peut autoriser le Directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation est faite par écrit ; le Conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal est donc invité à prendre connaissance de la décision du Collège communal du 27 mars 2019, autorisant Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, à déléguer son contreseing, en ce qui concerne la signature électronique de la déclaration relative à la taxe sur la collecte sélective des déchets ménagers, à Madame Fabienne VALMORBIDA, Chef de bureau et, en l'absence de celle-ci, à Monsieur Christophe DAUGINET, Agent technique en chef.

INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Conseil communal du 18 février 2019 - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Le Règlement d'Ordre Intérieur pris par le Conseil communal du 18 février 2019 a été modifié par l'Autorité de Tutelle en date du 04 mars 2019, suivant Arrêté ministériel notifié en date du 20 mars 2019.

Pour votre parfaite information, le Règlement, modifié, a été publié conformément au vœu de la loi en date du 25 mars 2019 et diffusé sur le site internet de la Ville de Fleurus.

L'article 37 relatif à l'enregistrement par une tierce personne a été annulé.

Article 37 - Pendant les séances publiques du Conseil communal, seuls les journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, dans le cadre de leur mission d'information, sont autorisés à la prise de sons et/ou d'images ainsi que les services communaux, dans un objectif d'enregistrement et de diffusion éventuelle.

A l'article 61, la référence au § 5 doit être modifiée par §6 suivant le Décret du 19 juillet 2018 (non relevé par la Tutelle dans son Arrêté du 1^{er} octobre 2018)

Article 61 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

Le Collège communal du 27 mars 2019 est chargé de communiquer la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 18 février 2019, aux membres du Conseil communal.

Le R.O.I. publié en date du 25 mars 2019, conformément au vœu de la Loi, et accompagné de l'avis de l'Autorité de Tutelle, se trouvent en annexe du présent document.

Messieurs Jacques VANROSSOMME et Salvatore NICOTRA, Conseillers communaux, quittent la séance ;